



I B P T

**Institut belge des services postaux et des
télécommunications**

12 février 2009

Plan de gestion

1^{er} semestre 2009

Table des matières

| | |
|---|----|
| RÉSUMÉ..... | 3 |
| 1. SERVICE MARCHÉS/ANALYSE ÉCONOMIQUE | 5 |
| 1.1. ANALYSE DES MARCHÉS DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET TRAITEMENT DES DONNÉES DU MARCHÉ..... | 5 |
| 1.2. INTERCONNEXION : BRIO & MODÈLES DE COÛTS..... | 6 |
| 1.3. SÉPARATION COMPTABLE ET SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS | 7 |
| 1.4. SERVICES RETAIL | 8 |
| 1.5. INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE..... | 8 |
| 1.6. ACCÈS À LA BOUCLE LOCALE : DÉGROUPEMENT (BRUO) ET BITSTREAM (BROBA) | 9 |
| 1.7. OFFRE WHOLESALE DE LIGNES LOUÉES (BROTsoLL) | 10 |
| 1.8. ROAMING | 10 |
| 2. SERVICE TECHNOLOGIE | 12 |
| 2.1. RÉSEAUX ET SERVICES | 12 |
| 2.2. EXAMENS (RADIOAMATEURS – RADIOCOMMUNICATION MARITIME) | 12 |
| 2.3. BOUCLE LOCALE RADIO | 13 |
| 2.4. GESTION DE SITE: NORMES EN MATIÈRE D’EXPOSITION AUX ONDES ELECTROMAGNÉTIQUES ET DE CONTRÔLE DU SITE SHARING | 13 |
| 2.5. LICENCES..... | 13 |
| 2.6. FRÉQUENCES | 15 |
| 2.7. ÉQUIPEMENTS | 19 |
| 2.8. NUMÉROTATION | 20 |
| 2.9. SECTION INFORMATISATION | 22 |
| 3. SERVICE POSTE | 23 |
| 4. SERVICE CTR TÉLÉCOMS | 28 |
| 4.1. NCS – CONTRÔLE DES UTILISATEURS D’ONDES..... | 28 |
| 4.2. MISE EN ŒUVRE DU SERVICE UNIVERSEL..... | 30 |
| 5. SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES TÉLÉCOMS | 42 |
| 6. SERVICE JURIDIQUE TÉLÉCOMS | 43 |
| 6.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE..... | 43 |
| 6.2. L’ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LES COMMUNAUTÉS..... | 47 |
| 6.3. COMMISSION D’ÉTHIQUE | 48 |
| 6.4. CONTRÔLES ANTI-SLAMMING (ARTICLE 135)..... | 48 |
| 6.5. ÉTUDE RELATIVE A LA QUATRIÈME AUTORISATION UMTS | 49 |
| 6.6. LITIGES | 50 |
| 6.7. COORDINATEUR EUROPÉEN | 51 |
| 6.8. RÉVISION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE | 51 |
| 7. COMPTABILITÉ, SERVICE DU PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES | 54 |
| 7.1. RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES A L’INSTITUT | 54 |
| 7.2. RECRUTEMENTS..... | 54 |
| 7.3. ORGANISATION D’EXAMENS DE PROMOTION | 54 |
| 7.4. MODIFICATION DES STATUTS DU PERSONNEL ET AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES..... | 54 |
| 7.5. INTÉGRATION DU SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL | 55 |
| 7.6. DOSSIERS CONCERNANT LE SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL ET LE SERVICE DE MÉDIATION POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS | 55 |
| 7.7. TRANSFERT DÉFINITIF DES AGENTS DE L’ANCIEN SERVICE REDEVANCES RADIO-TÉLÉVISION VERS LES SERVICES PUBLICS FÉDÉRAUX..... | 55 |
| 7.8. AVANTAGES SOCIAUX | 56 |

RÉSUMÉ

On trouvera ci-après en bref un aperçu partiel des actions que l'Institut compte entreprendre et mener à bien au cours des six prochains mois.

SERVICE MARCHÉS/ANALYSE ÉCONOMIQUE

- En 2009, presque tous les marchés devront être réanalysés, à l'exception des marchés qui ont été considérés concurrentiels lors de l'analyse précédente (les marchés 4, 6, 14 en 15);
- Poursuite du monitoring de la répercussion des baisses de MTR et FTR;
- Utilisation du monitoring des prix des services de détail résidentiels de téléphonie fixe, de téléphonie mobile et d'accès à la large bande, en vue de présenter, dans un « baromètre des prix », les grandes tendances des pratiques tarifaires;
- Achever le développement du nouveau modèle de coûts bottom-up et préparer une nouvelle décision relative à l'analyse du marché 7 de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles;
- Après le parachèvement des différents modèles de coûts, l'Institut mettra l'accent sur les éléments qualitatifs. Il étudiera la fourniture de services de Belgacom et examinera le besoin éventuel d'adapter les SLA existants ou d'y adjoindre de nouvelles obligations. Les processus opérationnels seront également passés en revue via un audit réalisé par un consultant afin de s'assurer si un accès large bande est ouvert de la manière la plus efficace et la plus rapide possible;
- Next Generation Networks : l'Institut prendra une décision sur l'offre WBA VDSL2 et étudiera la migration de produits existants vers le nouveau réseau Ethernet afin d'assurer au secteur qu'une transparence suffisante existe concernant les développements futurs.

SERVICE TECHNOLOGIE

- La notification des réseaux et services sera modernisée grâce à une application web qui donnera un aperçu complet du statut des autorisations délivrées à chaque opérateur;
- Suite à l'attribution des compétences de la définition des normes aux Régions, l'Institut va implémenter une nouvelle méthode de travail relative à la gestion des sites d'antennes;
- La législation relative aux radioamateurs sera revue; en conséquence, les modalités des examens (type de questions, locaux) seront modifiées;
- En cas de promulgation de l'arrêté royal concernant la bande de fréquences 3410-3600 MHz, l'IBPT procédera à l'attribution de nouvelles autorisations dans cette bande;
- L'Institut poursuivra l'informatisation de ses services Licences et Fréquences;
- L'IBPT publiera les résultats de sa consultation relative à la gestion stratégique du spectre 790 MHz-3400 MHz;
- L'impact des services d'échanges de données entre machines (M2M) et entre personnes et machines (H2M) sur le plan de numérotation sera évalué;
- L'IBPT étudiera les conséquences possibles de la suppression des zones géographiques dans le plan de numérotation et l'introduction de la portabilité des numéros localisables entre les différentes zones.

SERVICE POSTE

- L'IBPT finalisera l'étude relative à l'analyse de la méthodologie de calcul du coût net de Service Universel, avec l'appui d'un consultant. Un « executive summary » sera fourni au Gouvernement quant aux scénarios possibles du coût possible du SU dans les prochaines années, et ce afin de permettre aux autorités d'appréhender au mieux la transposition de la Directive postale;
- L'IBPT assistera le gouvernement au niveau technique afin d'intégrer les accords atteints en Conseil des ministres concernant la transposition en droit belge de la Directive 2008/6 par le biais

des modifications de loi nécessaires et s'occupera de la préparation des arrêtés royaux d'exécution;

- L'IBPT poursuivra ses actions de sensibilisation qui sont axées sur l'observation de la législation secondaire en matière de licences et de déclarations par les entreprises dans le secteur postal, et lancera au besoin des procédures de mise en demeure vis-à-vis de celles qui refusent de se conformer à la réglementation. Parallèlement, le souci d'aider les entreprises (entre autres, les nouveaux entrants) à se conformer à la législation guidera une réflexion en matière de simplification administrative de la procédure des licences et des déclarations;
- Concernant le quatrième contrat de gestion entre la Poste et l'État, l'IBPT continuera de suivre et analyser le système de normes de qualité pour le courrier égrené intérieur prioritaire, le courrier égrené intérieur non prioritaire, les envois recommandés, les colis postaux et le courrier égrené entrant et livrera son avis en vue de l'élaboration du cinquième contrat de gestion.

SERVICE CTR TELECOMS

- En ce qui concerne la mesure de rayonnements d'antennes, l'Institut examinera les conséquences à tirer de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de janvier 2009 ;
- Le simulateur tarifaire sera mis à la disposition du public après la validation des derniers tests;
- La localisation des appels d'urgence passés depuis un téléphone mobile sera réinscrite dans les priorités.

Ces projets, et bien d'autres encore, sont détaillés dans les pages suivantes.

1. SERVICE MARCHÉS/ANALYSE ÉCONOMIQUE

1.1. ANALYSE DES MARCHÉS DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET TRAITEMENT DES DONNÉES DU MARCHÉ

L'IBPT a entamé le deuxième tour en ce qui concerne les analyses de marché. A titre de mesure transitoire vers ce deuxième tour, la décision du 12 novembre 2008 concernant l'addendum NGN/NGA à la décision du 10 janvier 2008 a été adoptée ; une série d'obligations imposées à Belgacom dans la décision du 10 janvier, y ont été adaptées à la modification de la structure du réseau de Belgacom. Ces adaptations étaient tellement urgentes qu'on ne pouvait pas se permettre d'attendre une réanalyse de ces marchés.

Il est fait appel à un consultant externe pour prendre sérieusement en compte les nouvelles évolutions sur les marchés importants 4(07) et 5(07), les marchés de gros pour l'accès dégroupé et l'accès large bande. Le choix de l'IBPT s'est porté sur Analysys Mason, qui a entamé le projet début novembre 2008. Un questionnaire a été envoyé et des réunions de travail sont organisées avec les représentants du secteur des communications électroniques, les parties prenantes ainsi que les services publics fédéraux concernés et les autres services publics fédéraux.

Le deuxième tour de l'analyse des marchés 3(03) et 5(03) est terminé. Bien que ces marchés ne figuraient plus sur la liste des marchés pertinents entrant en considération pour la réglementation ex ante dans la recommandation du 17 décembre 2007, l'IBPT était arrivé à la conclusion que ceux-ci devaient continuer à être régulés car la concurrence sur les marchés n'est visiblement pas à même d'amener les acteurs du marché à répercuter sur leurs clients de détail les réductions de coûts de gros. La Commission européenne a marqué son accord sur cette approche mais a invité l'IBPT à entamer une nouvelle analyse dans un délai d'un an.

Les analyses des marchés 1(07), 2(07) et 3(07) ont également débuté.

Voici ci-dessous un aperçu des analyses de marché déjà effectuées et de l'état d'avancement au 31 décembre 2008:

| <i>Marché (numéroté selon la Recommandation 2003)</i> | <i>Tour</i> | <i>Trajet d'analyse</i> | <i>Consultation nationale</i> | <i>Avis Conseil</i> | <i>de Accord de coopération</i> | <i>Notification européenne :</i> | <i>Décision définitive</i> | <i>Date décision définitive</i> |
|---|-------------|-------------------------|-------------------------------|---------------------|---------------------------------|----------------------------------|----------------------------|---------------------------------|
| 1 | 1 | x | x | x | | x | x | 19 juin 2006 |
| 2a, 2b, 2c | 1 | x | x | x | | x | x | 19 juin 2006 |
| 3 | 1 | x | x | x | | x | x | 11 août 2006 |
| 3 | 2 | x | x | x | | x | x | 6 novembre 2008 |
| 4 | 1 | x | x | x | | x | x | 11 août 2006 |
| 5 | 1 | x | x | x | | x | x | 11 août 2006 |
| 5 | 2 | x | x | x | | x | x | 6 novembre 2008 |
| 6 | 1 | x | x | x | | x | x | 11 août 2006 |
| 7 | 1 | x | x | x | | x | x | 17 janvier 2007 |
| 8 | 1 | x | x | x | | x | x | 11 août 2006 |
| 9 | 1 | x | x | x | | x | x | 11 août 2006 |

| | | | | | | | | |
|--------|---|---|---|---|---|---|---|------------------|
| 9bis* | 1 | x | x | x | | x | x | 7 mars 2007 |
| 10 | 1 | x | x | x | | x | x | 11 août 2006 |
| 11 | 1 | x | x | x | x | x | x | 10 janvier 2008 |
| 11add | 1 | x | x | x | x | x | x | 12 novembre 2008 |
| 12 | 1 | x | x | x | x | x | x | 10 janvier 2008 |
| 12add | 1 | x | x | x | x | x | x | 12 novembre 2008 |
| 13 | 1 | x | x | x | | x | x | 17 janvier 2007 |
| 14 | 1 | x | x | x | | x | x | 17 januari 2007 |
| 15 | 1 | x | x | x | | x | x | 2 mai 2007 |
| 16 | 1 | x | x | x | | x | x | 11 août 2006 |
| 16bis* | 1 | x | x | x | | x | x | 18 décembre 2007 |
| 16ter* | 1 | x | x | | | | x | 29 avril 2008 |
| 18Bru | 1 | x | x | | | | | |

*9bis: notification des nouvelles entreprises PSM
11add, 12add: addendum NGN/NGA pour les analyses de marché respectives
16bis: adaptation de certaines obligations, en particulier des tarifs de terminaison des appels mobiles, à partir du 1^{er} février 2008
16ter: adaptation des tarifs de terminaison mobiles après l'arrêt de la Cour d'appel

Objectifs

En 2009, presque tous les marchés doivent être réanalysés, à l'exception des marchés considérés comme concurrentiels au premier tour (les marchés 4, 6, 14 et 15). Ce n'est que pour les marchés de lignes louées que le délai de réglementation normal de trois ans expire seulement en 2010. Un certain nombre d'analyses ont déjà débuté au cours du second semestre de 2008: les marchés 4(07) et 5(07), les anciens marchés 11(03) et 12(03), et marché 1(07), les anciens marchés 1(03) et 2a(03), 2b(03) et 2c(03). Ce sont non seulement les marchés pertinents de la nouvelle Recommandation du 17 décembre 2007 qui doivent être analysés mais également ceux qui n'ont pas été considérés comme concurrentiels pendant le premier tour et pour lesquels il y a lieu de déterminer s'ils entrent encore en considération dans le contexte belge pour la réglementation ex ante et, si oui, s'ils ne sont toujours pas effectivement concurrentiels.

Les marchés ci-dessous doivent donc être réévalués dans l'ordre dans lequel la période de réglementation de trois ans se termine. Il est prévu qu'ils auront atteint la phase suivante à la fin des six premiers mois de 2009.

| Marchés (groupe) | Correspondant avec les marchés du premier tour | Phase prévue au 30 juin |
|------------------------|--|---|
| 1(07) | 1 et 2a, b, c | Traitement de la consultation nationale, Traitement de l'avis du Conseil de la concurrence; notification européenne |
| 2(07), 3(07) et 10(03) | 8, 9, 9bis et 10 | Traitement de l'avis du Conseil de la concurrence |
| 7(07) | 16, 16bis et 16ter | Traitement de la consultation nationale |
| 4(07) et 5(07) | 11 et 12 | Traitement de la consultation nationale |
| 6(07) et 7(03) | 7 et 13 | Trajet d'analyse |

1.2. INTERCONNEXION : BRIO & MODÈLES DE COÛTS

Bilan

Les activités suivantes étaient programmées pour le 2^{ème} semestre 2008:

- Mise à jour du modèle top-down sur base des données collectées;

- Collecte des données nécessaires pour le modèle bottom-up;
- Adaptation et mise à jour du modèle bottom-up pour;
- Réconciliation des résultats des modèles top-down et bottom-up;
- Analyse des possibilités d'utiliser les modèles top-down et bottom-up et leur réconciliation pour déterminer des tarifs d'interconnexion pour une période de plusieurs années;
- Analyse des possibilités d'une facturation des services d'interconnexion en fonction de la capacité. Une consultation sera organisée pour identifier au mieux les besoins réels du marché en la matière.

Le 26 novembre 2008, l'IBPT a adopté, après une consultation publique, une décision concernant les tarifs d'interconnexion de Belgacom pour la période 2008-2010. Cette décision stabilise les tarifs d'une série de services d'interconnexion fournis par Belgacom aux opérateurs alternatifs et instaure une indexation des tarifs d'activation de la présélection de l'opérateur. L'adoption de cette décision a conduit l'IBPT à renoncer à la mise à jour du modèle bottom-up et donc à la réconciliation des modèles top-down et bottom-up.

Faisant suite à une consultation spécifique, l'IBPT a également conclu que, dans les circonstances actuelles, il n'était pas opportun de d'introduire en Belgique la facturation des services d'interconnexion en fonction de la capacité.

Objectifs

Les activités suivantes sont programmées pour le 1^{er} semestre 2009:

- les services d'accès aux services à valeur ajoutée (VAS) ont été affectés récemment et pourraient être affectés prochainement par des modifications de nature réglementaire¹. Le cas échéant, ces modifications pourraient entraîner une modification des tarifs de gros VAS;
- La préparation du passage à l'interconnexion IP, au travers de la révision des marchés de gros (collecte, terminaison et transit) et d'un groupe de travail associant l'IBPT et les opérateurs.

1.3. SÉPARATION COMPTABLE ET SYSTÈME DE COMPTABILISATION DES COÛTS

Bilan

Les activités suivantes étaient programmées pour le 2^{ème} semestre 2008:

- Publication des attestations de conformité concernant le respect des principes comptables fixés dans l'arrêté royal du 4 octobre 1999 pour les comptes séparés des années 2003, 2004 et 2005;
- Poursuite des travaux relatifs à une déclaration concernant le respect du système de comptes séparés pour l'année 2006;
- Suite du processus de contrôle du système de comptabilisation des coûts de Belgacom, tel que prévu dans la décision du 22 août 2007;
- Réflexion autour de l'approche suivie par l'IBPT concernant le coût du capital WACC pour les différents dossiers de régulation économique (BRIO, BRUO, BROBA, BROTSOLL, MTR), compte tenu notamment des pratiques internationales en la matière.

L'IBPT a adopté les décisions suivantes :

¹ Arrêté royal du 10 octobre 2006 (conditions imposées aux jeux proposés dans le cadre de programmes télévisés au moyen de numéros du plan national de numérotation), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et faisant actuellement l'objet d'adaptations, arrêté royal du 27 avril 2007 (gestion du plan national de numérotation), entré en vigueur le 1^{er} avril 2008 en ce qui concerne les séries de numéros 070 et 090x et faisant actuellement l'objet d'adaptations, circulaires envisagées par le Ministère des Finances en ce qui concerne la TVA et la taxe sur les jeux et paris.

- Décision du 22 octobre 2008 concernant la publication d'une attestation de conformité des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2003;
- Décision du 5 novembre 2008 concernant la publication d'une attestation de conformité des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2004.

Le processus de contrôle du système de comptabilisation des coûts 2007 de Belgacom s'est déroulé conformément au calendrier prévu dans la décision du 22 août 2007. Après avoir entendu Belgacom, une décision définitive a été adoptée début 2009.

Suite à une procédure négociée, l'IBPT a sélectionné la société Marpij pour l'assister dans la révision du coût du capital des opérateurs puissants en Belgique.

Objectifs

Les activités suivantes sont programmées pour le 1^{er} semestre 2009:

Séparation comptable

- Poursuite des travaux relatifs à une déclaration concernant le respect des obligations de Belgacom en matière de séparation comptable pour les années 2005, 2006 et 2007.

Comptabilisation des coûts

- Adoption début 2009 d'une décision concernant la conformité du système de comptabilisation des coûts 2007 de Belgacom et publication de la description de ce système;
- Pour le 1^{er} mai 2009, la communication par Belgacom du cahier des charges pour la sélection du réviseur qui devra auditer son système de comptabilisation des coûts (version 2008);
- Approbation de ce cahier des charges l'IBPT pour le 31 mai 2009;
- Réévaluation de la méthodologie utilisée ces dernières années par l'IBPT pour la détermination des différents paramètres du WACC, pour l'opérateur historique en téléphonie fixe (Belgacom) et pour le secteur de la téléphonie mobile (Belgacom Mobile, Mobistar, BASE). Il est entre autres demandé au consultant sélectionné de formuler des recommandations relatives aux aspects méthodologiques suivants:
 - o La possibilité de déterminer un bêta propre à Belgacom;
 - o la cohérence entre le WACC utilisé pour les activités fixes de Belgacom et celui utilisé pour les trois opérateurs mobiles SMP, dont l'un appartient au groupe Belgacom;
 - o la détermination d'une valeur de WACC qui resterait applicable pendant plusieurs années.

1.4. SERVICES RETAIL

Objectifs

- Poursuite du monitoring de la répercussion des baisses de MTR et FTR.
- Utilisation du monitoring des prix des services de détail résidentiels de téléphonie fixe, de téléphonie mobile et d'accès à la large bande, en vue de présenter, dans un « baromètre des prix », les grandes tendances des pratiques tarifaires.

1.5. INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE

Bilan

En application de la nouvelle décision complémentaire relative au marché 16 du 29 avril 2008, une nouvelle adaptation des tarifs MTR est intervenue le 1^{er} juillet 2008.

La société Analysys Mason Ltd a été sélectionnée en tant que consultant pour assister l'IBPT dans le développement d'un nouveau modèle de coûts, de type bottom-up, qui sous-tendra la régulation des charges MTR pendant la nouvelle période d'analyse des marchés (2009-2012).

Objectifs

En ce qui concerne les aspects économiques relatifs aux réseaux et services de communications mobiles, le premier semestre de 2009 visera à achever le développement du nouveau modèle de coûts bottom-up et à préparer une nouvelle décision relative à l'analyse du marché 7 de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles.

1.6. ACCÈS À LA BOUCLE LOCALE : DÉGROUPEMENT (BRUO) ET BITSTREAM (BROBA)

Bilan

Après avoir terminé la décision d'analyse de marché pour les marchés d'accès large bande (11 & 12/2003) début 2008, l'Institut a également terminé en novembre 2008 l'addendum NGN/NGA supplémentaire à cette analyse de marché. Cet addendum étudie l'impact des nouvelles technologies sur le marché et impose un certain nombre de mesures supplémentaires censées assurer une transparence et une sécurité suffisantes pour la migration vers ces nouvelles technologies et la fermeture de certains centraux.

En août 2008, Belgacom a également transmis une nouvelle offre de référence WBA VDSL2 à l'Institut, qui permet la fourniture de l'Internet large bande à très haut débit via l'accès bitstream. L'Institut a consulté le secteur à cet égard et est en train d'élaborer un projet de décision basé sur des réunions de travail qui sera publié début 2009.

Les prix de location mensuels dans l'offre BROBA & les tarifs Full VP ont été réexaminés, entraînant une forte baisse des tarifs ATM et un alignement des prix de location pour BROBA ADSL et BROBA ADSL2+.

Objectif

Après avoir terminé les différents modèles des coûts, l'Institut tient à mettre l'accent sur des éléments qualitatifs. L'Institut examinera les services fournis par Belgacom et verra si des adaptations aux SLA existants et/ou si des obligations SLA supplémentaires sont nécessaires. Ensuite, les processus opérationnels seront également passés au crible par le biais d'un audit réalisé par un consultant afin de s'assurer que la fourniture d'un accès haut débit peut s'effectuer aussi efficacement et rapidement que possible. L'Institut est bien conscient que ces aspects peuvent jouer un rôle important dans le cadre de la stimulation de la concurrence sur le marché.

En outre, l'Institut tient aussi à préparer une révision de l'ISLA et à se réunir avec le secteur pour qu'à l'avenir l'implémentation des adaptations de logiciel et le lancement de nouveaux processus se déroulent plus efficacement. Les besoins en termes de migration de BROBA vers BRUO seront également analysés afin d'évaluer les moyens correspondants qui sont nécessaires.

L'accent sera ensuite mis sur les technologies Next Generation. D'une part, l'Institut prendra une décision sur la nouvelle offre WBA VDSL2, mais d'autre part, l'attention nécessaire sera également consacrée à la migration des produits existants vers le nouveau réseau Ethernet, de sorte que le secteur soit informé avec suffisamment de transparence de ce qui va se passer dans les prochaines années.

Enfin, début 2009, l'Institut soumettra également pour consultation au secteur les résultats d'un certain nombre de nouveaux modèles de coûts. Ces modèles des coûts déterminent un certain nombre de coûts propres au VDSL2, mais ensuite la BRUO rental fee et les one time fees feront également l'objet d'une révision.

1.7. OFFRE WHOLESALE DE LIGNES LOUÉES (BROTSoLL)

Bilan

Le 3 septembre 2008, le Conseil a pris une décision concernant la partie quantitative de l'offre de référence BROTSOLL. Cette décision est le terme du travail de développement d'un modèle de coûts et a défini une toute nouvelle architecture de tarification complètement orientée sur les coûts:

- Possibilité d'aggréger la partie « accès » des lignes louées avec facturation de l'infrastructure correspondante et non de la somme des prix d'accès de chaque ligne;
- Définition de 3 niveaux – local, intra zonal et intra area – liés à l'infrastructure et non à la distance;
- Ratio de prix entre les différents débits non corrélés à ceux du tarif retail mais bien aux ressources utilisées dans le réseau.

Belgacom a communiqué aux investisseurs que cette offre entraînerait un manque à gagner annuel de 15 millions d'euros, soit des économies de ce montant pour les opérateurs alternatifs qui pourront ainsi accroître la pression concurrentielle sur les marchés aval des lignes louées de détail et des réseaux de données.

Le projet de décision KPI en matière de BROTSOLL a fait l'objet d'une consultation publique et est soumise à l'avis du Conseil de la concurrence.

L'Institut a effectué un test de price squeeze du tarif des lignes de gros et de détail Ethernet suite à la proposition d'une tarification identique pour les deux. Suite aux demandes d'information formulées par l'Institut, Belgacom a procédé à son propre test de price squeeze et a admis que sa proposition posait problème. Après différentes propositions correctives, Belgacom a accepté la méthode de calcul de l'Institut pour proposer in fine un nouveau tarif. L'Institut a informé le marché par une communication du 17 décembre 2008.

Objectif

Le résultat final du test de price squeeze Ethernet fera l'objet d'une consultation publique et sera publié.

Il devra être obtenu une tarification Ethernet distincte pour les lignes entre bâtiments Belgacom à des fins de backhauling car la prestation comprend un accès de moins que les prestations Belgacom sited et il est donc raisonnable d'avoir une différenciation tarifaire.

L'Institut accordera une attention particulière à la mise en œuvre de l'offre BROTSOLL afin que les problèmes opérationnels ne viennent pas contrecarrer les bénéfices attendus de la régulation intervenue.

La décision concernant les KPI BROTSOLL devra être notifiée à la Commission afin de faire l'objet d'une décision finale du Conseil.

1.8. ROAMING

Période juillet 2008 – décembre 2008

L'IBPT a participé à la 2^e et 3^e compilation de données de l'ERG concernant le roaming international qui portent respectivement sur la période d'octobre 2007 au 31 mars 2008 et la période d'avril au 30 septembre 2008.

L'ERG a débuté cette compilation de données pour remplir l'obligation de contrôle des développements des tarifs d'itinérance de gros et de détail qui est imposée aux ARN individuelles par le Règlement UE sur l'itinérance n° 717/2007 du 27 juin 2007 (article 7.3).

Les trois opérateurs de réseau mobiles Proximus, Mobistar et BASE compilent sur une base trimestrielle des informations sur la voix, les SMS et les services d'itinérance de données au niveau de détail et de gros (minutes et recettes). L'IBPT agrège les données opérateurs individuelles et fournit les moyens nationaux à l'ERG.

Les données nationales de la 2^e compilation de données de l'ERG ont été reprises dans le rapport de benchmarking de l'ERG qui a été publié le 12 août 2008 sur le site Internet de l'ERG.

(http://www.erg.eu.int/doc/publications/erg_08_36_intern_roam_rep_080812.pdf)

Le 3^e rapport de benchmarking de l'ERG est rendu public début 2009.

Les données de la 2^e compilation de données de l'ERG montrent que la moyenne belge nationale pour les prix de l'Eurotarif de gros et de détail sont conformes à la Réglementation.

Les tarifs d'itinérance de détail moyens au cours du premier trimestre de 2008 se situent aux alentours du plafond tarifaire de 0,49 EUR/minute fixé dans le Règlement sur l'itinérance pour chaque appel initié et à 0,24 EUR/minute pour chaque appel reçu (respectivement 0,483 EUR/minute et 0,248 EUR/minute).

Au niveau du gros, nous constatons une nette baisse du tarif moyen comparé à la période précédant la régulation: on est passé de 0,51 EUR/minute au T2 2007 à 0,28 EUR/minute au T1 de 2008 (minutes facturées). Comparé à d'autres États membres européens, les prix des SMS en Belgique sont passés de 0,37 EUR par SMS au T2 2007 à 0,34 EUR au T1 2008. Les tarifs de détail et de gros pour l'itinérance de données au T1 de 2008 sont inférieurs ou avoisinent la moyenne européenne de 5,408 euros par MB pour EU/EAA retail non group, 2,055 euros par MB pour EU/EAA retail group et 2,004 euros par MB pour EU/EAA wholesale.

Les données compilées par l'ERG ont fait office de contribution pour la proposition de la Commission européenne du 23 septembre 2008 de révision et de prolongation du Règlement d'itinérance. La Commission a proposé ce qui suit pour la période de juillet 2009 à juillet 2013:

1. l'introduction d'un tarif SMS en euros: prix maximum de 0,11 EUR (hors TVA) au niveau du détail et de 0,04 EUR au niveau du gros.
2. transparence accrue: réception d'un message automatique contenant les tarifs d'itinérance de données lorsqu'on se trouve à l'étranger. A partir du 1^{er} juillet 2010, les clients ont la possibilité de déterminer à l'avance combien ils veulent dépenser avant que le service ne soit bloqué.
3. le plafond sur le prix de gros pour l'itinérance de données : plafond d'1 euro par MB
4. la poursuite des réductions de l'Eurotarif pour les appels vocaux: le prix pour initier un appel passe de 43 cents au 1^{er} juillet 2009 à 40,37 et 34 cents les années suivantes. Le prix pour recevoir un appel passe de 19 cents au 1^{er} juillet 2009 à 16, 13 et 10 cents les années suivantes. Les clients peuvent également bénéficier d'une facturation à la seconde pour les appels initiés après 30 secondes.

La nouvelle législation entre en vigueur après l'approbation des propositions par le Parlement européen et le Conseil.

Période janvier 2009 – juin 2009

Le troisième rapport de l'ERG publié en 2009 est le premier rapport qui montrera les effets après 1 an d'implémentation du Règlement sur l'itinérance.

Les données pour la 4^e compilation de données d'itinérance de l'ERG portant sur la période d'octobre 2008 au 31 mars 2009 seront demandées en avril 2009.

2. SERVICE TECHNOLOGIE

2.1. RÉSEAUX ET SERVICES

Bilan

L'arrêté d'exécution pour les bureaux publics de communications électroniques n'a pas encore été approuvé. L'Institut attend la signature et la publication de ce dernier avant d'entreprendre d'autres démarches.

Le service Réseaux et Services a élaboré des éléments complémentaires afin de pouvoir enregistrer une division plus affinée pour ce qui est des services et technologies offerts. Cet aspect est reflété dans un modèle de base de données qui est programmé. La poursuite du développement de l'interface utilisateurs est en cours.

Objectifs

Le service Déclarations poursuivra une application pratique permanente de la notification des réseaux et des services publics.

En 2009, le développement d'une nouvelle interface utilisateurs moderne sur la base d'une application basée sur le web se poursuivra. Celle-ci permettra à tous les membres du personnel compétents de vérifier les déclarations et le statut des différents opérateurs et services de manière simple.

2.2. EXAMENS (RADIOAMATEURS – RADIOCOMMUNICATION MARITIME)

L'Institut est chargé d'organiser les examens donnant accès aux licences de radioamateurs ainsi qu'aux certificats d'opérateurs pour les stations radiomaritimes.

Bilan

Les bases de données contenant les questions des examens de radioamateurs et des examens radiomaritimes sont complétées et tel sera également le cas à l'avenir.

L'introduction de nouvelles questions concernant les procédures dans les examens radioamateurs sera mise en place après la révision de la législation relative aux radioamateurs (voir ci-dessous). Celle-ci étant impossible dans le cadre de la législation actuelle. En effet la législation actuelle prévoit qu'une cote globale pour la réussite d'un examen radioamateur, l'utilisation de cette cote globale lors de l'introduction de question complémentaire aurait comme conséquence qu'un candidat pourrait réussir l'examen radioamateur sans aucune connaissance technique ce qui est contraire aux accords internationaux. Lors de la révision de la législation concernant les radioamateurs, une cote minimale dans chaque matière sera introduite.

Le nombre de candidats pour les examens radiomaritimes augmente suite à l'obligation d'avoir deux radios à bord des bateaux de navigation intérieure de plus de 7 mètres.

Objectifs

Afin d'offrir un meilleur service aux utilisateurs, l'augmentation de la capacité de la salle d'examen et d'autres possibilités seront étudiées.

2.3. BOUCLE LOCALE RADIO

Bilan

L'Institut a envoyé un nouveau projet d'arrêté royal concernant la bande de fréquences 3410-3600 MHz.

Objectifs

Dès que l'arrêté royal sera adopté, l'IBPT pourra attribuer des nouvelles autorisations pour la bande 3410-3600 MHz.

2.4. GESTION DE SITE: NORMES EN MATIÈRE D'EXPOSITION AUX ONDES ELECTROMAGNÉTIQUES ET DE CONTRÔLE DU SITE SHARING

Bilan

La comparaison permanente entre les renseignements dans la base de données « rayonnement RF » et ceux de la base de données relative à l'utilisation partagée des sites du RISS (Radio Infrastructure Site Sharing) garantit l'exactitude des données.

L'IBPT a pris part aux différentes réunions au niveau fédéral, bruxellois et wallon. C'est au niveau bruxellois que l'introduction d'une norme de 3V/m est la plus avancée. Un échange d'informations est maintenu entre les services de l'IBGE et de l'IBPT à ce niveau. Au niveau wallon, l'IBPT a participé à une journée d'information pour le public, et le public a plus concrètement été informé sur le fonctionnement fédéral par le biais d'une discussion d'experts et plusieurs groupes de travail. Enfin, au niveau fédéral, l'IBPT a informé les cabinets des Ministres de la Santé publique et des Télécommunications sur les aspects techniques d'une norme plus sévère.

Enfin, il était prévu d'implémenter une base de données pour les ouvriers et les installateurs de pylônes, mais l'ASBL R.I.S.S. examine pour le moment des possibilités supplémentaires, ce qui explique la raison pour laquelle cette implémentation n'a pas encore commencé.

Objectifs

En 2009, l'Institut suivra scrupuleusement les évolutions en matière de normes de santé. Si la norme devait être adaptée, l'implémentation d'une méthode modernisée devra être effectuée avec l'attention nécessaire.

2.5. LICENCES

Bilan

La restructuration du service en vue de l'utilisation de la phase 3 du projet d'informatisation est entrée en vigueur. Avec celle-ci, la répartition des différentes catégories de dossiers professionnels entre des sous-sections a été supprimée. Ceci permet une meilleure répartition du travail et une plus grande souplesse du service.

La phase 3 (automatisation de l'échange des données avec le service des fréquences) a été testée ces six derniers mois et entrera en service après la génération de la facturation 2009.

En vue de l'entrée en service de la phase 3, le Service des Licences a également commencé à vérifier l'intégrité des données présentes dans les deux anciennes bases de données.

Le service s'est également préparé pour l'entrée en vigueur dans le futur de la nouvelle législation remplaçant l'arrêté royal du 15 octobre 1979.

Afin d'offrir un meilleur service aux utilisateurs, il a été décidé de reprendre en interne l'impression des licences CB. Ceci permettra de réduire le délai d'envoi des licences (deux ou trois jours à la place de deux semaines).

Objectifs

La phase 3 est actuellement traitée et devrait être effectivement mise en service dans quelques mois.

- **Radioamateurs**

Bilan

Le service poursuit l'enregistrement des radioamateurs dont le nombre est en augmentation depuis l'introduction de la licence de base et s'efforce de fournir le meilleur service possible dans le cadre légal autorisé.

L'Institut a également autorisé les radioamateurs à utiliser la bande de fréquences 1,85 – 2.00 MHz sur base secondaire.

Deux licences pour des stations de club ont été données pour des stations situées au Pôle Sud (dont une pour la station Princesse Elisabeth). Une série d'indicatifs spécifiques a également été prévue pour les radioamateurs belges se rendant au Pôle Sud.

Objectifs

Après la parution de la législation remplaçant l'arrêté royal du 15 octobre 1979, la législation concernant les radioamateurs sera revue de fond en comble.

- **Communication radiomaritime et communication dans la navigation aéronautique**

L'Institut délivre les licences pour la détention et l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navires qui battent pavillon belge, ainsi que pour les aéronefs inscrits en Belgique.

Bilan

L'obligation imposée par le nouveau règlement de police d'avoir à partir du 1^{er} janvier 2009 deux radios à bord des navires de plus de 7 mètres naviguant sur les voies de navigation intérieure a causé un surcroît de travail à la section GRM.

Le projet d'arrêté royal relatif à la détention et l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navires a été temporairement arrêté.

Objectifs

L'enregistrement effectif des PLB (balises de détresse personnelles) et la facturation de celles-ci en application de l'arrêté royal du 16 avril 1998 relatif aux stations terrestres de satellites sera mis en place.

L'Institut compte reprendre la préparation de l'arrêté royal relatif à la détention et l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navires ce semestre et finaliser celui-ci.

- **Opérateurs mobiles publics**

Bilan

Proximus a été autorisé à utiliser un bloc supplémentaire de 5 MHz pour son réseau UMTS.

BASE a été autorisé à effectuer des tests dans la bande de fréquences E-GSM-885 – 887 MHz & 930 – 932 MHz aussi dénommée bande « CT1+ ». Ces tests ont pour but de vérifier si les communications électroniques à l'aide des terminaux sans fil « CT1+ » encore en service seraient encore possibles sans

être perturbées si cette bande de fréquence était mise en service par BASE pour offrir des services mobiles avant et après la date butoir du 26 décembre 2009.

Une autorisation pour l'exploitation d'un réseau public de radiolocalisation a été attribuée à la société SatPlan.

La société Entropia Networks a renoncé à son autorisation pour l'exploitation d'un service de sémaphonie, de ce fait, il n'existe plus de service public de sémaphonie en Belgique

L'IBPT attend toujours le cadre réglementaire relatif aux opérateurs de téléphonie mobile à bord d'aéronefs qui a été rédigé conformément à la décision de la CEPT et doit encore être publié.

L'autorisation provisoire octroyée à On Air est prolongée d'un an.

Objectifs

Lors de la publication de l'arrêté, l'Institut assurera le suivi de l'exécution des différents dossiers.

2.6. FRÉQUENCES

Activités internationales

Radio Spectrum Policy Group (RSPG)

Une opinion sur l'utilisation du spectre collectif et une opinion sur la rationalisation de l'environnement réglementaire de l'UE pour l'utilisation du spectre ont été élaborées au sein du RSPG. Une consultation publique sur les deux sujets a été organisée au cours des derniers mois. Un point de la situation a été fait et un projet de document a été soumis concernant le résultat d'un rapport d'étude sur les meilleures pratiques pour l'utilisation du spectre radioélectrique par la défense publique, les services de sécurité et le secteur du transport public. Il n'a cependant pas été possible de se mettre d'accord sur l'inclusion ou non dans l'étude du « coût d'opportunité ». Sur proposition de la Commission européenne, il a été créé un sous-groupe RSPG/ERG commun qui se penche sur les nouveaux défis de compétition résultant d'une approche plus flexible de la gestion du spectre.

Comité pour le Spectre radioélectrique (RSC)

Le Comité pour le Spectre radioélectrique (RSC) s'est entre autres penché plus avant sur la réglementation des équipements spécifiques UWB (Ultra Wide Band). Un projet de décision a été soumis aux États membres de l'UE ajoutant les équipements spécifiques en question à la Décision existante de la Commission européenne 2007/131/CE sur l'équipement UWB. Il s'agit en l'occurrence de l'ajout de l'utilisation des équipements en chemins de fer et véhicules à moteur et de l'équipement BMA (Building Material Analysis) qui utilise la technologie « UWB spread spectrum ».

Le Comité pour le Spectre radioélectrique s'est aussi penché sur les étapes suivantes relatives au concept WAPECS, suite au rapport de la CEPT et aux décisions de la CMR-2007.

Une proposition de révision de l'annexe à la Décision 2006/771/CE de la Commission européenne concernant l'équipement à courte portée a été traitée et sera soumise début 2009 au vote des États membres de l'UE. L'objectif visé est de désormais revoir chaque année cette annexe détaillée à cette décision.

Groupe de travail du Comité du COCOM concernant MSS 2 GHz

La participation au groupe de travail a continué afin d'introduire des systèmes paneuropéens de services de satellites mobiles dans la bande 2GHz (MSS 2GHz) pour les nouveaux systèmes satellite hybrides avec une composante terrestre complémentaire qui seront introduits dans cette bande de fréquences 1980-2.010 MHz. Les discussions concernant un processus de sélection et d'attribution commun, les critères de sélection et les scores à attribuer, les jalons à franchir, les modalités de répartition du spectre, les demandes de spectre et la durée des droits d'utilisation se sont poursuivies. En outre, la Commission européenne a lancé un appel à candidatures basé sur la Décision N° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS). Cette décision contraint la Commission européenne à organiser une procédure de sélection comparative pour la sélection d'exploitants de systèmes paneuropéens pour ces systèmes de satellite mobiles dans la bande 2 GHz. Cette décision stipule également que la Commission est assistée par le Comité COCOM. Le Comité COCOM a créé à cet effet en son sein le Groupe de travail COCOM concernant la procédure de sélection comparative pour les services mobiles par satellite (MSS 2GHz). Ce groupe de travail conseille la Commission européenne lors de la sélection et fait rapport à ce sujet au Comité COCOM.

Interfaces radio

Une nouvelle version (V2.1) d'interface radio B10 concernant les appareils de radiocommunications à portée réduite destinés aux microphones sans fil, à certains systèmes intercom, aux appareils pour les malentendants et pour les appareils radio pour les liaisons de reportage, qui fixe les conditions dans lesquelles l'utilisation de ces équipements est autorisée sur le marché belge, a été approuvée par le Conseil et publiée sur le site Internet de l'Institut.

De plus, la procédure de notification des nouvelles versions de 4 autres interfaces radio existantes a été achevée dans le but de suivre l'évolution rapide du marché au niveau de l'équipement radio ; ces versions portent plus précisément sur l'équipement à courte portée pour des applications non spécifiques, pour les applications inductives, pour la télémétrie médicale et pour le PMR446 analogique ou numérique.

La décision du Conseil du 26 novembre 2008 concernant l'attribution de droits d'utilisation dans les bandes de fréquences utilisées pour les téléphones sans cordon CT1+ en 900MHz L'exploitation des bandes de fréquences GSM à 900 MHz est soumise à des limitations spécifiques en raison de l'existence de systèmes analogiques de téléphones sans cordon CT1+ (système dans la bande E-GSM: 885 – 887 MHz & 930 – 932 MHz). Ces téléphones sans cordon CT1+ ont été introduits dès le début des années 90 et pouvaient encore être légalement commercialisés jusque décembre 2004. Après cette date ultime, il faut encore tenir compte d'une période raisonnable de par exemple cinq ans durant laquelle il faut accepter que ces appareils seront encore utilisés.

Compte tenu des problèmes en matière de compatibilité électromagnétique entre ces systèmes analogiques et le système GSM numérique, les fréquences en question ne pourront probablement être utilisées que si le nombre d'appareils CT1+ utilisés a fortement baissé et que s'il y a suffisamment de garanties que cela ne perturbera pas les équipements encore en service.

Une consultation publique a été organisée concernant l'octroi prématuré de droits d'utilisation pour ces radiofréquences à BASE. Après la consultation, le Conseil a approuvé une décision qui prévoit également une phase de test.

Consultation à la demande du cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification concernant un projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz

La Décision 2008/477/CE de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences de 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté vise à harmoniser les conditions pour la disponibilité et l'utilisation efficace de la bande de 2500-2690 MHz.

Cette décision oblige les États membres à désigner la bande des 2500-2690 MHz à cet effet et à ensuite la mettre à disposition, conformément aux paramètres fixés dans l'annexe à la décision. Ces obligations doivent être remplies dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la décision. A la demande du Ministre, l'IBPT a organisé une consultation publique sur un projet d'arrêté royal. Un rapport avec les conclusions et un avis ont été remis au ministre compétent.

Consultation sur un projet de décision concernant l'abandon de la bande de fréquences 3400—3450/3500-3550MHz

La CE a approuvé une décision concernant l'harmonisation de la bande de fréquences 3400-3 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté (2008/411/CE). Cette décision stipule à l'article 2.1.:

« Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente décision, les États membres désignent et mettent à disposition, sur une base non exclusive, la bande 3400-3600 MHz pour les réseaux de communications électroniques de Terre conformément aux paramètres définis à l'annexe de la présente décision. »

La bande 3400-3600 MHz doit donc être libérée et attribuée aux réseaux d'accès radioélectrique sans fil (ex. Wimax). Le 22 octobre 2008, le Conseil de l'IBPT a approuvé le projet de décision concernant la partie à libérer par la VRT. Cette décision a été soumise à une consultation publique.

La décision du Conseil concernant la reconduction non tacite des autorisations pour l'établissement et l'exploitation des deux réseaux de mobilophonie GSM (Mobistar et Proximus) et le réseau de mobilophonie de l'opérateur DCS1800 (BASE).

Les autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM expirent prochainement. L'IBPT a effectué une consultation publique sur cette problématique en 2005. Les résultats ont été publiés à l'époque sur le site Internet de l'IBPT. La consultation a démontré qu'il était nécessaire de ne pas reconduire tacitement les autorisations 2G existantes mais de les résilier. Ainsi, les conditions d'octroi des droits d'utilisation des fréquences 2G peuvent être adaptées. Dans ce contexte, un avis concernant la mise en œuvre d'un AR a également été fourni au Ministre.

Services mobiles terrestres

Le planning des fréquences pour l'utilisation mobile privée a continué d'être élaboré.

La cellule technique « Services mobiles terrestres » a coordonné et attribué les fréquences pour de nombreux événements temporaires parmi lesquels surtout le Grand Prix et les 24 heures de Francorchamps et différents concerts organisés.

Pour ce qui est de la gestion des fréquences des services mobiles terrestres, le retard accumulé précédemment a été en grande partie résorbé.

CEPT

Le service gestion de fréquences a participé à plusieurs réunions de la CEPT comme la réunion plénière de l'ECC, le GT FM (Frequency Management), le GT RA (Radio Affairs), CPG, TG4, ..). L'IBPT a organisé à cet égard en septembre une réunion internationale du groupe de travail RA (Working Group Radio Affairs) à Liège. En décembre, l'IBPT a organisé en collaboration avec EUROCONTROL une grande réunion internationale du groupe de travail CPG (Conference Preparatory Group) en préparation de la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications de l'UIT en 2011 (CMR2011). Pas moins de 110 participants de toute l'Europe ont participé à cette réunion.

Conférence Régionale des Radiocommunications 2006 (CRC '06)

Après la Conférence régionale des radiocommunications CRC 06 à Genève et l'accord GE06 qui y a été atteint sur le plan de fréquences pour la répartition des canaux TV numériques entre les pays participants, les travaux pour la réglementation transitoire se sont poursuivis (passage progressif des émetteurs analogiques aux émetteurs numériques). Plusieurs réunions avec les pays voisins ont été organisées à cet effet et l'IBPT y a également participé. Un régime transitoire avec la France s'est conclu par un accord.

Cette problématique doit évidemment être considérée dans un cadre international, compte tenu des différentes données de transition utilisées dans nos pays voisins.

Objectifs

Le travail sur les coordinations internationales en général et concernant les résultats de la CRC-06, sur une réglementation transitoire (passer d'émissions de radiodiffusion analogique à des émissions de radiodiffusion numérique) et sur la concertation avec les pays voisins se poursuivra.

Le « Radio Spectrum Policy Group » (RSPG) continuera d'assurer le suivi des travaux au sein du sous-groupe RSPG/ERG créé en commun, qui se penche sur les nouveaux défis de concurrence résultant d'une approche plus flexible de la gestion du spectre. Le travail relatif au rapport d'étude concernant les meilleures pratiques pour l'utilisation du spectre par la défense, les services de sécurité et le secteur du transport public se poursuivra également.

L'IBPT continuera de suivre ces travaux RSPG de près.

Dans le cadre du « Comité pour le Spectre radioélectrique » (RSC), la Commission européenne soumettra début 2009 à l'approbation des États membres UE un projet de décision stable sur l'équipement UWB (Ultra Wide Band) spécifique. Il s'agit en l'occurrence de l'ajout de l'utilisation des équipements en chemins de fer et véhicules à moteur et de l'équipement BMA (Building Material Analysis) qui utilise la technologie « UWB spread spectrum » à la décision existante 2006/771/CE.

Ensuite, une proposition de révision de l'annexe détaillée et adaptée chaque année à la Décision 2006/771/CE de la Commission européenne concernant l'équipement à courte portée sera soumise début 2009 au vote des États membres de l'UE.

Le Comité pour le Spectre radioélectrique se concertera aussi sur les prochaines étapes relatives au concept WAPECS et accordera un nouveau mandat à la CEPT afin de réaliser un rapport d'étude complémentaire. Puis, le Comité pour le Spectre radioélectrique réalisera également une évaluation de la Décision de la Commission européenne 2005/50/CE relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences des 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté (appelés en anglais 'automotive short-range radar systems'). La CEPT se voit confier à cet effet un mandat pour réaliser des études techniques.

Concernant la procédure de sélection comparative pour les systèmes paneuropéens de services mobiles par satellite dans la bande 2 GHz (MSS 2GHz), tant les activités du Comité COCOM que le Groupe de travail créé en son sein continueront de faire l'objet d'un suivi.

Le service Gestion des fréquences s'occupe également de la mise à disposition, conformément à la Décision 2007/344/CE de la Commission européenne, des informations nécessaires dans le système communément appelé système EFIS, géré par le Bureau Européen des Radiocommunications (BER) à Copenhague.

La révision des interfaces radio qui définissent les conditions d'autorisation pour l'utilisation et la commercialisation d'équipement sur le marché belge se poursuivra. A cet effet, des interfaces radio seront développées pour les ITS (Systèmes de transport intelligents); Tank level probing radars (équipement TLPR); Tracking, Tracing et systèmes de télémétrie (équipement Ultra Wide Band spécifique) et pour les systèmes maritimes (AIS, EPIRB, radars de navigation sur les voies de navigation intérieure). Comme précédemment, une consultation publique sera organisée sur les projets de version de ces nouvelles interfaces radio;

L'objectif est entre autres d'adapter annuellement les interfaces radio belges à l'annexe adaptée de la Décision 2006/771/CE de la Commission européenne en matière d'équipement à courte portée et au dernier état de la situation de la recommandation CEPT/ECR 70-03.

Une consultation étendue de l'IBPT sera organisée sur le sujet « Gestion du spectre stratégique concernant les systèmes d'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 790 MHz – 3400 MHz ». Un consultant organisera une étude étendue sur le même thème en parallèle.

Concernant la gestion des fréquences pour les services mobiles terrestres, l'on s'efforcera de totalement rattraper le retard accumulé par le passé.

La cellule technique « services mobiles terrestres » coordonnera le semestre prochain les fréquences et les attribuera pour d'innombrables événements temporaires dont surtout les futures courses cyclistes.

2.7. ÉQUIPEMENTS

Bilan

Le service Équipements est chargé de contrôler la conformité des équipements de radiocommunications et des équipements terminaux de télécommunications mis sur le marché en Belgique. Ces équipements doivent remplir les exigences de la Directive européenne 1999/5/CE – la directive R&TTE. Le service Équipements donne de plus amples informations sur l'application pratique de cette directive.

Le travail du service Équipements consiste à planifier et à exécuter des contrôles ciblés sur la conformité des équipements terminaux de radio et de télécommunications. Ces interventions ne peuvent évidemment pas être complètes et systématiques et c'est la raison pour laquelle un échantillon est pris dans des régions spécifiques. Excepté la visite spontanée des magasins, des interventions ont également lieu sur les marchés publics. Les agents de l'IBPT se rendent sur les bourses afin d'informer les fabricants sur les nouvelles applications de la réglementation à observer.

L'inspection de recherche de l'Administration des Douanes et des Accises et des services de courrier internationaux actifs en Belgique font appel aux contrôleurs du service Équipements s'il y a des doutes sur la conformité des équipements terminaux de radio et de télécommunications importés (souvent commandés par Internet). Les destinataires de ces équipements non conformes saisis sont avertis par écrit et sont priés de renoncer volontairement aux biens illégaux commandés.

Lorsque des équipements non conformes sont découverts lors de contrôles et si la personne responsable de la vente et/ou le fabricant peut être identifié, elle/il est notifié(e). Lors de la notification, il est signalé quelles infractions sont constatées et des informations complémentaires sont fournies afin d'éviter les cas de non-conformité à la source. Les renseignements sont également envoyés aux autorités étrangères responsables de la surveillance du marché pour les équipements terminaux de télécommunications afin qu'elles prennent également les mesures nécessaires et qu'elles puissent ensuite éventuellement fournir des informations complémentaires à la firme concernée.

Il va de soi qu'il est étroitement collaboré avec les parquets et que si nécessaire, des informations complémentaires sont données sur notre législation spécifique. L'IBPT se concerte également avec d'autres services de police et de contrôle dans le cadre d'actions communes.

Le traitement des rapports de contrôle et des dossiers relatifs aux autorisations de détention générale fait également partie de la tâche quotidienne du service Équipements.

Le service Équipements prend aussi activement part à un certain nombre de réunions nationales et internationales.

Objectifs

En fait, les mêmes activités figurent sur le programme pour les six premiers mois de 2009.

La Commission européenne a décidé d'élaborer une explication pour la directive R&TTE. L'IBPT y participe intensivement afin de réaliser ce projet le plus rapidement possible.

Un certain nombre de spécifications d'interfaces radio sont préparées, tandis que d'autres seront adaptées, et ce, afin que ces interfaces radio correspondent le plus possible au développement technologique. Les nouvelles interfaces radio belges sont désormais publiées dans un format européen standardisé. L'objectif est également de transformer les interfaces radio en ce format.

En 2008, l'IBPT a participé au projet du « one stop notification », qui a été lancé par la Commission européenne en collaboration avec les États membres. Les remarques et les propositions de l'IBPT concernant l'utilisation et l'amélioration de ce projet seront transmises.

L'IBPT reste actif dans le cadre des réunions du TCAM, R&TTE ADCO, ABLE, EMC ADCO, ERO SRD MG, ETSI ERM.

2.8. NUMÉROTATION

Bilan

Deux décisions du Conseil relatives au transfert de chaque fois un bloc de numéros entier ont été adoptées chaque fois après avoir consulté le marché. L'IBPT est obligé, conformément aux critères visés à l'article 27 de l'AR du 27 avril 2007, d'évaluer ces demandes au niveau de l'impact sur l'efficacité de routage globale, la stabilité du routage; les services et les ressources qui sont disponibles pour les abonnés de l'opérateur à partir duquel le bloc de numéros sera transféré après le retrait des droits d'utilisation pour le bloc de numéros concerné et les coûts pour toutes les parties concernées.

La phase de souscription pour l'introduction du plan de numérotation SMS/MMS a été tout à fait achevée. Ce processus a fini par aboutir en une pré réservation d'un certain nombre de numéros courts SMS/MMS pour les opérateurs mobiles. Les mesures nécessaires ont été prises tant au niveau organisationnel qu'au niveau informatique pour fournir la distribution des numéros aux opérateurs des numéros VAS courts SMS/MMS.

A la demande de trois opérateurs de GSM, l'IBPT a rédigé après analyse trois arrêtés ministériels afin d'obtenir des exceptions temporaires à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (MB 28 juin 2007) pour l'utilisation des SMS pour l'application Banxafe et les a soumis pour approbation au Ministre compétent. Un certain nombre d'autres dossiers ont également encore été traités dans le cadre desquels des exceptions au plan de numérotation SMS étaient demandées, dont une demande a été retenue et transmise au Ministre.

L'une des missions principales du service Gestion de la numérotation est de veiller à maintenir la capacité de numérotation disponible qui peut être utilisée pour la fourniture de services de communications électroniques par les acteurs du marché. Une étude statistique et une extrapolation supplémentaire ont établi que les ressources de numérotation risquent de s'épuiser dans un certain nombre de zones géographiques. C'est surtout dans la zone 071 (Charleroi) qu'un problème aigu s'est posé. Par conséquent, le Conseil a adopté une décision contenant un certain nombre de mesures visant à augmenter la réserve de numéros géographiques.

Après une analyse plus poussée de l'impact sur le marché du cadre réglementaire existant relatif au plan de numérotation et la consultation écrite du marché, un projet d'AR demandant un avis pour amender l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (MB du 28 juin 2007) au niveau des (1) tarifs maximums pour les appels vers les numéros Infokiosque depuis des appareils GSM et (2) le transfert de numéro pour les numéros VoIP nomades et (3) clarifier le plan de numérotation SMS/MMS a été rédigé et transmis au Ministre.

Dans le cadre du GT NNA, l'IBPT a collaboré à la rédaction d'un rapport détaillé visant à décrire les options de numérotation pour les services de convergence Fixed-Mobile. Pour ce faire, il a été tenu compte d'aspects comme les exigences des services d'urgence, les possibilités d'écoute des services de sécurité, l'aisance de l'utilisateur, l'identification de l'appelant, les possibilités de conservation des numéros existants, les architectures de réseau possibles et le caractère évolutif de ces services.

De plus, la problématique du manque d'adresses IPv4 et des solutions possibles ont été examinées plus avant. A la demande du Ministre, le HLG (High Level Group on Internet Governance) a fait l'objet d'un suivi. L'introduction de nouveaux gTLD dans le système de nom de domaine de premier niveau et l'impact pour la Belgique ont également été étudiés.

Niveau international

Le service Gestion de la numérotation a continué d'assurer la présidence du groupe de travail « Numbering, Naming and Addressing » de la CEPT/ECC. Des progrès ont été réalisés sur le plan de l'harmonisation des plans de numérotation en Europe, l'ETNS, le développement d'instruments complémentaires concernant le 116 et le développement de mesures afin de lutter contre les abus des numéros VAS SMS.

Objectifs

Gestion du plan de numérotation

Des machines sont de plus en plus souvent connectées aux réseaux de télécommunications afin d'échanger des données mutuellement et entre personnes (ex. télémétrie). Il est question de communication M2M et H2M. L'impact de ces services sur le plan de numérotation sera étudié.

Une enquête sera également effectuée sur la suppression des limites géographiques dans le plan de numérotation géographique et l'introduction de la portabilité des numéros de l'implantation entre les différentes zones de numéros.

Aspects relatifs à l'Internet « Naming » et l'« addressing »

L'introduction de nouveaux noms de domaine de premier niveau génériques par l'ICANN continuera de faire l'objet d'un suivi ainsi que l'évolution institutionnelle de l'ICANN, entre autres dans le cadre de l'interaction avec les Autorités nationales. La politique publique vis-à-vis d'Internet sera suivie par le biais du High Level Group.

Aspects internationaux

Le service Gestion de la numérotation continuera d'assurer la présidence du groupe de travail « Numbering, Naming and Addressing » de la CEPT/ECC.

2.9. SECTION INFORMATISATION

Bilan

L'objectif des six derniers mois, la suppression de toutes les erreurs du logiciel pour l'octroi des autorisations et l'établissement de factures est réalisé pour ce qui est de la section informatisation. Des tests importants doivent cependant encore être effectués, pour lesquels les services devant utiliser ces produits, doivent effectuer des tests d'acceptation (acceptance) nécessaires. Certaines circonstances comme la maladie, le manque de personnel font en sorte qu'un certain retard s'accumule à ce niveau.

Des factures/autorisations détaillées peuvent désormais être fournies aux clients, mais ici aussi, nous attendons le « feu vert » définitif des services respectifs.

Dans l'attente de l'arrêté radio qui doit toujours paraître, une nouvelle itération du logiciel a cependant débuté. Le contenu définitif de l'arrêté n'étant pas connu, il est probable qu'une partie des efforts fournis aura été vain.

Les étapes nécessaires sont préparées en collaboration avec NCS afin d'assouplir le processus d'autorisation au contrôle et vice versa.

Le guichet électronique est déjà en ligne aujourd'hui, mais doit encore être lié au back-end.

Nous constatons que chaque année le travail ne cesse d'augmenter pour l'entretien constant de la base de données. Nous ne parlons pas de corriger les erreurs, mais bien des mises à jour nécessaires. Un exemple l'illustre clairement: l'intégration d'une nouvelle itération de la base de données rues de TeleAtlas (deux fois par an) nécessite chaque fois quelques semaines homme. L'entretien permanent constituera une tâche non négligeable dans un avenir lointain.

Objectifs

1. Assouplissement des nouvelles méthodes de travail dans les services concernés.
2. Toujours: obtenir plus de moyens, nécessaires pour effectuer la correction des bases de données.
3. Débuter une meilleure intégration avec NCS.
4. Toujours: l'achèvement du guichet électronique en intégrant les bases de données internes.

3. SERVICE POSTE

Bilan

Niveau national

L'IBPT a poursuivi le traitement des déclarations et des licences individuelles qui sont introduites par les entreprises actives dans le secteur postal et qui se conforment à la législation secondaire en matière de licences et de déclarations (voir Moniteur belge paru le 17 janvier 2006). Fin décembre 2008, des dispositions ont été prises pour 10 licences individuelles et 208 déclarations ont également été traitées. Les procédures de mise en demeure des entreprises qui ne se conforment pas à la loi ont également été poursuivies.

Dans le cadre de l'extension des compétences du service de médiation à l'ensemble du secteur postal, l'IBPT a poursuivi les procédures et actions nécessaires pour calculer le montant des redevances des entreprises qui sont actives sur le marché postal belge. Ici aussi, les procédures de mise en demeure des entreprises qui ne sont pas en ordre ont été lancées.

L'article 5 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques impose l'obligation d'évaluer annuellement le contrat de gestion et, le cas échéant, de l'adapter aux circonstances modifiées du marché et aux développements économiques en application des paramètres objectifs fixés dans le contrat de gestion. En dépit du fait que la loi n'indique pas clairement qui se charge de ce contrôle, l'IBPT a, en réaction à l'évaluation de La Poste, examiné l'exécution en 2008 des éléments du 4^{ème} contrat de gestion sur lequel l'IBPT exerce une surveillance.

L'IBPT a réalisé une analyse de la nouvelle proposition de tarification du prestataire désigné du service universel pour les tarifs pleins du panier des petits utilisateurs et les services conventionnels et préférentiels qui sont réservés à La Poste suite à la proposition de détermination des prix pour l'année 2009. Ensuite, l'IBPT a réalisé une analyse détaillée de la nouvelle proposition de convergence de La Poste pour les tarifs conventionnels et plus spécifiquement les tarifs et les contrats offerts par La Poste aux clients directs et aux intermédiaires (ou les routeurs ou les manieurs de dépêches) pour leurs envois postaux administratifs ainsi que pour leurs envois postaux de publipostage. L'IBPT continuera à suivre de près le système de réglementation des prix et veillera au principe de transparence et de non-discrimination.

L'IBPT a soutenu le gouvernement en tant qu'expert dans ses négociations relatives à la transposition de la directive CE/2008/6.

En collaboration avec le consultant KPMG, une étude relative à l'analyse de la méthode de calcul des coûts du service universel a démarré dans le but d'être conforme à la troisième directive.

L'IBPT a communiqué également les statistiques officielles 2007 relatives au secteur postal à Eurostat en vue d'une publication en la matière.

L'IBPT a finalisé le calcul du coût du SU pour 2007, pour lequel il n'apparaît pas qu'il y ait une charge inéquitable.

Ensuite, l'IBPT a transmis le rapport relatif au contrôle des délais d'acheminement du courrier égrené intérieur prioritaire, des envois postaux recommandés intérieurs, des colis postaux égrenés intérieurs et de la Poste aux lettres égrenée transfrontière entrante prioritaire aux ministres compétents et à La Poste ainsi que les résultats publiés sur le site Internet de l'IBPT.

Niveau européen

Comme déjà dit, l'Institut a suivi les développements relatifs à la troisième directive postale. Dans ce cadre, l'Institut a entre autres informé le Ministre de la portée exacte des dispositions de la directive 2008/6 et des choix qui en résultent pour la transposition en droit belge de la directive à l'aide des notes thématiques.

L'Institut a continué de suivre les évolutions de la directive postale. Dans ce cadre, l'Institut a participé:

- à la Conférence de Haut Niveau organisée par la Commission européenne (24 juin 2008);
- aux ateliers des 11 septembre et 13 octobre 2008 organisés par la CE, qui étaient axés sur les mécanismes visant à garantir le service universel, le financement du service postal universel éventuellement à planifier, essentiellement consacrés aux nouveaux arrivants sur le marché postal et aux éventuels régimes de licence ainsi que la stimulation de la concurrence.
- à la présentation de l'étude (Ecorys – 15 octobre 2008);
- de sa propre initiative, l'IBPT a conseillé le Ministre sur tous les aspects de la troisième directive postale (définitions, financement du service universel, déclarations et licences, accès au réseau, droits exclusifs). Il a également soutenu et suivi les négociations gouvernementales (groupes de travail intercabineaux) au niveau technique.

L'Institut a également suivi par le biais du Postal Directive Committee quelques sujets présentés: la transposition de la troisième directive postale en général, l'examen des résultats du 24^{ème} Congrès de l'UPU, l'état d'avancement de l'étude européenne et le quatrième rapport d'application.

Pendant les six derniers mois de l'année, le CERP a été réformé et dans ce cadre, le nombre de groupes de travail a été ramené à 2 au lieu de 3 et les groupes de projet se sont vus attribuer une tâche importante. Il a été demandé à l'IBPT de diriger deux de ces groupes de projet, à savoir le groupe « Données du marché/Supervision » et le groupe « Développement durable ». L'IBPT est également membre du « Steering Group » du CERP. Ensuite, l'IBPT a assisté à la réunion plénière du CERP à Athènes qui a approuvé la réforme du CERP ainsi que consacré l'attention nécessaire à l'étude réalisée par le CERP sur le calcul de la charge de service universel

Niveau mondial - UPU

Le 24^o Congrès de l'Union postale universelle s'est déroulé à Genève du 23 juillet au 12 août 2008 sous la présidence du Kenya.

Le Congrès comptait 9 Commissions. L'IBPT a participé activement et essentiellement aux travaux des commissions 3 (Affaires générales), 4 (Convention : questions réglementaires), 5 (Convention-économie) 7 (Marchés et produits) tout en assurant la vice-présidence de la Commission 9 (Rédaction des Actes).

Parmi les grands défis et résultats du Congrès, nous retrouvons :

- Le changement du terme « Administration postale » en « Pays-membre » et « Opérateur désigné ». En effet, lors du Congrès de Bucarest en 2004, le Congrès de l'UPU avait demandé au CA d'effectuer une étude à ce sujet. Sur la base de cette étude, les définitions de « Pays-membre » et de « opérateur désigné » ont été adoptées par le Congrès et intégrées dans les Actes de l'UPU ;
- La définition du concept de « réserves » aux Actes : l'IBPT a présenté une proposition de définition du concept de « réserves » qui a été reprise par le CA et adoptée par le Congrès;
- Le statut des Bureaux d'échange extraterritoriaux et des centres de traitement du courrier international;
- Un nouveau système de frais terminaux a été installé;
- La Réforme de l'UPU;

La Stratégie mondiale de l'Union 2008-2012 coordonnée par l'IBPT, a été approuvée à l'unanimité par la Communauté internationale.

Le plan décrit les objectifs stratégiques pour la période de 2009-2012, à savoir:

1. l'amélioration de l'interopérabilité, de la qualité et de l'efficacité du réseau postal;
2. la stimulation du service universel;
3. la promotion du développement durable et de l'économie postale;
4. le développement des marchés postaux.

Ces objectifs ont été développés plus avant dans des programmes dont l'on attend des résultats clairs et mesurables dans les 4 années à venir.

La Belgique a été élue au Conseil d'administration à une très large majorité ainsi qu'au Conseil d'exploitation postale.

L'IBPT a participé aux travaux de l'UPU lors de la session du CA qui s'est tenue en novembre 2008. Au cours de celle-ci, il a été chargé de présider le Groupe de projet « Réforme de l'Union Postale Universelle » afin de finaliser un projet d'ici le Congrès de Doha (Qatar) en 2012.

Dès la fin du Congrès, l'IBPT a entamé le processus de ratification des Actes du Congrès de Genève

Objectifs

Niveau national

L'IBPT finalisera l'étude relative à l'analyse de la méthodologie de calcul du coût net de SU, avec l'appui du Consultant KPMG.

Un « executive summary » sera fourni au Gouvernement quant aux scénarios possibles du coût possible du SU dans les prochaines années, et ce afin de permettre aux Autorités belges d'appréhender au mieux la transposition de la Directive postale.

L'IBPT assistera le gouvernement au niveau technique afin d'intégrer les accords atteints en Conseil des ministres concernant la transposition en droit belge de la Directive 2008/6 par le biais des modifications de loi nécessaires.

L'Institut sera plus particulièrement responsable de la rédaction de textes de loi visant à la transposition de la 3^{ème} directive postale CE/2008/6. En outre, l'IBPT fournira tous les avis officiels qui sont légalement requis dans ce contexte. Cela portera entre autres sur les questions relatives aux exigences à remplir en matière de licences et de déclarations, ainsi que par rapport à l'accès au réseau, la TVA, la désignation du prestataire du service universel, le calcul et le financement éventuel du service universel, ...

L'IBPT restera à l'entière disposition du Ministre et encadrera le processus de transposition. Il s'occupera aussi de la préparation des arrêtés royaux d'exécution.

L'IBPT entamera également l'analyse des coûts de SU pour 2009.

L'IBPT poursuivra ses actions de sensibilisation qui sont axées sur l'observation de la législation secondaire en matière de licences et de déclarations par les entreprises dans le secteur postal, et entamera le cas échéant des procédures de mise en demeure vis-à-vis des entreprises qui refusent de se conformer à la réglementation.

Avec le souci d'aider les entreprises (entre autres, les nouveaux entrants) à se conformer à la législation, une réflexion sera menée en matière de simplification administrative de la procédure des licences et des déclarations.

L'Institut restera à la disposition du gouvernement pour le traitement du texte relatif au projet d'arrêté royal du Comité consultatif pour les services postaux.

Concernant le quatrième contrat de gestion, l'IBPT continuera, sur la base des protocoles, d'entièrement suivre et analyser le système de normes de qualité pour le courrier égrené intérieur prioritaire, le courrier égrené intérieur non prioritaire, les envois recommandés, les colis postaux et le courrier égrené entrant.

L'Institut contrôlera également le respect des critères en matière de satisfaction de la clientèle.

L'Institut sera à disposition du Gouvernement pour une réflexion en vue de l'élaboration du cinquième contrat de gestion entre la Poste et l'État.

L'IBPT communiquera également les statistiques officielles 2007 relatives au secteur postal à Eurostat en vue de leur publication et collectera des informations pour l'année 2008.

En 2009, l'IBPT veillera aussi au financement correct par le secteur du service de médiation pour le secteur postal. Les procédures de mise en demeure se poursuivront au cas où des firmes continueraient à refuser de se conformer à la législation.

L'IBPT effectuera le contrôle a posteriori des hausses tarifaires 2008 et veillera en particulier au respect des principes de base de non-discrimination et de transparence ainsi qu'au fait que les tarifs spéciaux doivent tenir compte des coûts évités comparés aux services traditionnels.

L'Institut suivra les évolutions d'un nouveau projet de loi en matières de « Tiers de confiance » (recommandé électronique et hybride).

Niveau européen

L'Institut continuera de participer activement aux réunions du Postal Directive Committee ou à d'autres réunions organisées par la Commission européenne. (Workshops)

L'Institut continuera de participer activement aux activités du CERP afin qu'il puisse pleinement assumer son rôle dans le processus de libéralisation et de contrôle du marché.

Il continuera de suivre en particulier les travaux du groupe de travail « Aspects économiques » en charge des matières relatives aux coûts et au financement du service universel, à la comptabilité et aux tarifs, etc. Tel est aussi le cas du groupe de travail « Supervision/Données du marché » qui s'occupe principalement d'assurer le suivi des normes et des mesures de qualité, de compiler les données statistiques en collaboration avec Eurostat, et consacre de l'attention aux clients et vérifie comment le marché est réglementé dans la pratique.

L'IBPT assumera de manière correcte sa présidence des deux groupes de projet (développement durable et Marché/Supervision).

Cette coopération européenne a été renforcée dans la nouvelle directive postale car la nouvelle directive stipule explicitement que les autorités réglementaires nationales collaborent étroitement au sein des organismes existants appropriés et s'assistent mutuellement pour l'application de la directive postale.

Niveau mondial

Au cours du premier semestre, l'IBPT participera aux travaux de l'UPU et en particulier du Conseil d'administration.

Pendant le premier semestre, l'IBPT démarrera les activités du groupe « Réforme de l'UPU » qui est dirigé par l'IBPT.

En outre, l'IBPT s'efforcera de jouer un rôle actif, en particulier au niveau du suivi des frais terminaux, de l'implémentation du plan stratégique et des aspects en matière de développement durable.

L'IBPT poursuivra la préparation du dossier relatif à la ratification des Actes du Congrès de Genève et préparera un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'AR du 27 avril 2007 portant réglementation postale.

L'IBPT tient à poursuivre le rôle moteur qui est le sien au sein du CA, entre autres, dans le domaine de la révision des Actes.

Il compte aussi participer à différentes études relatives à la comptabilité analytique des opérateurs désignés dans les Pays en développement et à l'instauration de statistiques dans le domaine postal.

4. SERVICE CTR TÉLÉCOMS

4.1. NCS – CONTRÔLE DES UTILISATEURS D'ONDES

Bilan

Le NCS est un service opérationnel dont l'essentiel des missions consiste à garantir la pureté du spectre électromagnétique.

Les dossiers gérés peuvent être regroupés dans les catégories principales suivantes:

- le traitement des plaintes des utilisateurs du spectre radioélectrique;
- le contrôle préventif des utilisateurs radio privés et professionnels ;
- les mesures de rayonnement dans le cadre de la norme de santé publique ;
- la surveillance de la bonne utilisation des radiocommunications lors de grands événements publics impliquant l'utilisation intensive du spectre des fréquences ;
- la collaboration avec les parquets et les services de police.

Au total, 1279 dossiers ont été traités au cours du deuxième semestre 2008.

Par ailleurs, un effort tout particulier a été développé au cours de ce semestre en ce qui concerne la problématique de la radiodiffusion FM. Le 22 juin, le plan de fréquences de la Communauté Française entrainé en vigueur. Dans le même temps entrainent également en vigueur les dispositions de l'arrêté royal du 26 janvier 2007 relatif à la police des ondes en modulation de fréquence dans la bande 87.5 – 108 MHz permettant à l'Institut d'agir à l'encontre d'émetteurs de radiodiffusion émettant sans autorisation. L'Institut s'est attelé à faire en sorte que ce plan de fréquences se mette en place de la façon la plus efficace possible et ceci en collaboration avec les instances communautaires et les associations représentant le monde de la radiodiffusion. L'Institut s'est d'abord attaché à faire cesser d'émettre les radios dont les dossiers avaient été déclarés comme irrecevables par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, soit 24 dossiers. Il a été ensuite recensé 80 émetteurs devant cesser d'émettre car n'ayant pas reçu d'autorisation. Les émetteurs n'ayant pas cessé d'initiative leurs émissions ont reçu la visite des officiers de police judiciaire de l'Institut afin de faire appliquer les dispositions de l'arrêté royal. L'ensemble des émetteurs illégaux a ainsi été stoppé.

Il faut également noter que les missions de recherche d'émetteurs pirates (utilisés pour diverses applications, et non seulement la radiodiffusion), qui étaient prévues, ont été entamées.

Toutes les tâches opérationnelles concernant le bon fonctionnement du service, telles que la réalisation des achats et la modernisation des moyens de contrôle, ont par ailleurs suivi leur cours.

Au niveau de la collaboration avec les instances externes, un accent particulier a été mis sur la collaboration avec le CCRM (Centre de Contrôle des Radiocommunications Mobiles).

Enfin, les responsables du service ont participé aux groupes de travail internationaux suivants :

- CEPT/ERC/WGFM-PT22 (monitoring);
- CEPT/RA1 (enforcement);
- RAINWAT COMMITTEE (maritime);
- CEPT/WGFM-PT46 (maritime).

Objectifs

L'essentiel du travail concernant le semestre prochain aura trait aux dossiers courants, tels qu'ils sont repris dans les cinq catégories énoncées plus haut. La participation aux groupes de travail internationaux se poursuivra également.

Par ailleurs, un accent particulier sera mis sur les points suivants.

Contrôle de la bande de radiodiffusion FM

La mise en place du nouveau plan de fréquences nécessite encore un suivi technique des modifications des émetteurs autorisés. L'Institut continuera à collaborer avec les instances communautaires et les acteurs du monde radio afin d'optimiser la mise en place des plans de fréquences des Communautés.

Mesures des rayonnements

Le service Gestion des risques du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement démarre en tant qu'autorité de surveillance un projet relatif à la détermination des marges de tolérance pour l'évaluation de la conformité dans le cadre de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 MHz et 10 GHz.

Dans ce cadre, l'IBPT participera à la commission accompagnatrice qui assurera le suivi de ce projet.

L'Institut appréciera également les conséquences qu'il convient de tirer de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 12009 du 15 janvier 2009 rejetant le recours en annulation de l'ordonnance de la Région Bruxelles-Capitale relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non ionisantes.

CTI+

Le Conseil de l'IBPT a pris, en date du 26 novembre 2008, une décision concernant l'attribution de droits d'utilisation dans les bandes de fréquences utilisées pour les téléphones sans cordon CTI+ en 900 MHz. L'IBPT vérifiera si l'utilisation du GSM perturbera ou non les téléphones sans cordon CTI+ existants sur ces fréquences. Si aucune perturbation n'est constatée, les fréquences peuvent être utilisées à l'avance par les opérateurs de GSM.

Secteur maritime

BOAT SHOW 2009 – du 7 au 15 février 2009

Fidèle à son habitude, l'IBPT a comme chaque année, un stand d'informations au BOAT SHOW. Le public peut s'y rendre pour y poser ses questions et recevoir toutes les informations utiles sur les autorisations – certificats d'opérateurs – mariphones et examens GMDSS – etc.

Collaboration avec le SPF Mobilité et Transport

Un certain nombre d'accords ont été fixés concernant les affaires maritimes au cours de plusieurs réunions de concertation entre l'IBPT et le SPF Mobilité et Transport.

Ainsi, un échange de données sur les navires aura lieu à l'avenir. A cet effet, il est dressé un protocole fixant les conditions pour avoir accès aux bases de données respectives des différents services.

Les contrôles effectués par les deux autorités sont harmonisés afin d'imposer un contrôle uniforme des réglementations. A titre d'exemple, des accords clairs sont fixés concernant l'introduction de deux appareils mariphones sur les voies de navigation intérieure pour certaines catégories de navire.

Une concertation a lieu sur les conditions à remplir par les firmes de location de navires pour être en règle avec la législation.

Des accords concrets ont été pris pour augmenter l'efficacité des contrôles afin d'effectuer davantage de contrôles coordonnés à l'avenir.

Arrangement régional sur les voies de navigation intérieure

Le RAINWAT COMMITTEE a démarré un groupe d'étude qui effectue une révision complète dudit accord. La deuxième réunion internationale du groupe d'étude en question est organisée fin février 2009 à cette fin.

Des règles ont été fixées pour les navires qui proviennent de pays n'ayant pas signé l'accord Rainwat.

Des discussions sont en cours concernant l'introduction de l' AIS (Automatic Identification System) pour les voies de navigation intérieure.

Formations

Un cours de maîtrise automobile sera donné prochainement aux membres du personnel qui conduisent régulièrement un véhicule de l'IBPT. Ceci est essentiel pour le NCS dont les équipes sont quotidiennement sur le terrain.

4.2. MISE EN ŒUVRE DU SERVICE UNIVERSEL

4.2.1. La composante sociale du service universel

4.2.1.1. Gestion de la banque de données relatives aux bénéficiaires des tarifs sociaux

Bilan

La cellule « TTS » en charge de la gestion de la base de données relatives aux bénéficiaires des tarifs téléphoniques sociaux traite toutes les demandes d'octroi des tarifs sociaux pour lesquelles notamment les données de la Banque Carrefour pour la Sécurité sociale ne sont pas suffisantes pour conclure que le demandeur répond bien aux conditions de l'article 22 de l'annexe à la loi « Communications électroniques » du 13 juin 2005.

Au cours du second semestre 2008, presque 5.000 demandes de tarif téléphonique social auront nécessité l'intervention de l'Institut, parmi lesquelles :

- environ 1 400 ont débouché sur l'obtention du droit de bénéficier du tarif social;
- environ 1 000 demandes ont été refusées.

Les autres demandes ont été clôturées automatiquement (2.600) parce que le demandeur n'a pas renvoyé les documents nécessaires dans les quatre mois.

En outre, la procédure de vérification systématique des dossiers de plus de deux ans se poursuit. Plus de 24 000 anciens dossiers ont ainsi déjà été vérifiés depuis la mi-mai 2008.

Le service fonctionne de manière telle qu'aucun retard n'est plus observé dans le traitement des dossiers.

De nouvelles tâches ont été menées par le service durant les six derniers mois de 2008 comme :

- l'examen des conditions d'octroi du statut OMNIO afin d'utiliser ce critère pour vérifier la condition de revenu nécessaire pour pouvoir bénéficier du tarif téléphonique social;
- l'examen de cas particuliers de demandes acceptées par l'IBPT, auxquelles certains opérateurs n'auraient pas donné suite;
- l'examen préliminaire d'une proposition d'amélioration du programme « STTS », permettant d'automatiser davantage la procédure d'octroi des tarifs sociaux.

Objectifs

Le service « TTS » poursuivra à un rythme de plus en plus important la procédure de vérification biannuelle lancée à la fin du 1^{er} semestre 2008.

L'Institut entamera les démarches nécessaires pour faire avancer le projet d'automatisation plus avant de la procédure de demande d'octroi du tarif social, par l'intégration dans le système des données relatives au statut OMNIO et par l'accès automatisé à certaines données de revenu des « avertissement extrait de rôle » des citoyens.

L'Institut poursuivra les démarches à l'encontre de certains opérateurs qui semblent ne pas appliquer la réduction du tarif téléphonique social aux bénéficiaires.

4.2.1.2. Autres problématiques liées à la composante sociale du service universel

Bilan

L'Institut a travaillé à la préparation de la défense de l'État belge dans le cadre de la requête devant la CJCE concernant le financement des tarifs sociaux.

L'Institut a remis le 8 décembre 2008 une note d'orientation au Ministre sur la composante sociale du service universel, abordant tous ses aspects et ceci dans la perspective du cadre européen actuellement en préparation.

Le 19 décembre 2008, l'Institut a publié et soumis à la consultation du marché un projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant la méthodologie de répartition des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications ainsi que sur les éléments de calcul spécifiques aux années 2006 et 2007. Les réponses étaient attendues pour le 19 janvier 2009.

Objectifs

Les évolutions du cadre européen en matière de service universel, dans le cadre de la « Review » devront continuer à être suivies de près par l'Institut.

Concernant le financement du fonds pour les tarifs téléphoniques sociaux, l'Institut entend publier le rapport prévu à l'article 74 de la loi du 13 juin 2005 sur « les parts relatives des opérateurs dans le nombre total d'abonnés sociaux par rapport à leurs parts de marché sur la base du chiffre d'affaires sur le marché de la téléphonie publique » pour les années 2006 et 2007.

L'Institut donnera suite, le cas échéant à sa note d'orientation du 8 décembre 2008 sur la composante sociale du service universel.

4.2.2. Contrôle des autres obligations de service universel

Bilan

Le contrôle sur le terrain de la conformité avec la législation des procédures utilisées en interne par Belgacom pour assurer le suivi des raccordements et des dérangements n'a pu être organisé durant le semestre précédent pour des raisons pratiques. Ce contrôle va être effectué en plusieurs phases dans les call center et auprès des équipes techniques de l'opérateur durant le premier trimestre ; il permettra aux agents de l'IBPT de se familiariser avec les outils informatiques utilisés par l'entreprise pour gérer les raccordements et tous les types de dérangements.

Les obligations en matière de postes téléphoniques publics incombant à Belgacom ont été précisées par l'Institut à deux reprises, le 25 juillet et le 18 décembre 2008. Le premier courrier communiquait un taux de pénétration actif du service téléphonique public mobile de 92,56%, ce qui correspondait à une obligation de maintenir sur le territoire 4.000 cabines. Dans son second courrier du 18 décembre 2008, l'Institut, en utilisant les dernières données disponibles, a calculé que ce taux valait 95,42%, ce qui signifie que l'obligation de maintenir des cabines sur le territoire ne concerne plus actuellement que 2.000 cabines.

Ces 2.000 cabines doivent être réparties entre les communes, en application de l'arrêté royal du 27 avril 2007. L'Institut a communiqué à Belgacom, pour chaque commune, les deux valeurs de l'intervalle dans lequel le nombre de postes téléphoniques publics doit tomber, en application de cet arrêté et de l'obligation de maintenir au moins un poste téléphonique public par commune fixée à l'article 23 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005.

Objectifs

Outre ce qui précède, l'Institut a l'intention:

- d'effectuer des séries de tests de délais de réponse aux appels vers les services avec intervention d'un standardiste;
- d'étudier en collaboration avec le prestataire de service universel diverses modifications à l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 fixant les critères d'édition de l'annuaire universel et fixant les informations générales que l'annuaire universel doit contenir; cette étude sera effectuée en suivant les lignes directrices du courrier adressé à ce sujet au Ministre durant le premier semestre 2008;
- de finaliser le rapport sur l'exécution des obligations de service universel en 2007.

4.2.3. Procédure de désignation des opérateurs de service universel

Bilan

Les arrêtés royaux fixant les modalités du mécanisme ouvert de désignation des prestataires pour les quatre composantes du service universel devant faire l'objet d'une désignation, ont été publiés au Moniteur belge du 12 juillet 2007.

Les composantes concernées sont :

- la composante géographique fixe;
- la composante postes téléphoniques publics;
- la composante annuaire universel;
- la composante service universel de renseignements.

Au cours du premier semestre de l'année 2008, l'Institut a procédé à une analyse approfondie des multiples aspects des cadres réglementaires belge et européen en matière de service universel, et a eu des contacts informels avec la Commission européenne à ce propos. De ces réflexions, il est ressorti qu'étant donné que l'arrêté royal d'exécution de l'article 92 relatif au mécanisme de financement du service universel n'était toujours pas publié, le lancement d'une procédure de désignation des prestataires ne pouvait être effectué dans des conditions de transparence satisfaisantes. De plus, il demeure de sérieuses incertitudes quant à la conformité de droit belge avec les articles 12 et 13 de la directive 2002/20/CE (directive « service universel »). Dans ces conditions, l'Institut a estimé approprié de reporter le lancement de la procédure de désignation des prestataires jusqu'à ce que davantage de clarté ait pu être faite sur la question du financement du service universel en matière de communications électroniques.

Au cours du second semestre de l'année 2008, aucun élément nouveau n'est survenu permettant à l'IBPT de procéder aux opérations nécessaires en vue de la désignation des prestataires des différentes composantes du service universel.

Objectif

Au cours du premier semestre de l'année 2009, l'Institut suivra ce dossier en prenant en compte les éventuels développements nouveaux liés à la réforme du cadre réglementaire européen.

4.2.4. Modifications du cadre européen

Bilan

Le 13 novembre 2007, la Commission européenne a rendu public son projet de réforme du cadre réglementaire européen en matière de communications électroniques.

Un premier projet d'aménagement de la directive 2002/22/CE (directive « service universel ») a été déposé au Conseil de l'Union et au Parlement européen à propos de quelques aspects du SU et de la protection des intérêts des utilisateurs finals. Ce projet a depuis lors été discuté dans le cadre de la procédure normale d'élaboration des directives européennes, et est actuellement toujours en discussion.

L'Institut a pris connaissance des documents qui ont été discutés au cours du second semestre de l'année 2008, et a procédé à l'analyse des implications du nouveau cadre européen en projet sur les dispositions du droit belge en matière de service universel et de protection des intérêts des utilisateurs finals. Avec le nouveau cadre européen en projet, se pose en particulier la question de la possibilité juridique de maintenir en Belgique un tarif social appliqué par l'ensemble des opérateurs de téléphonie fixe et mobile.

Objectif

L'Institut suivra de près l'évolution des discussions et des textes au sein du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne.

4.3. ATTENTION POUR LES INTÉRÊT DES UTILISATEURS

4.3.1. Contrôle des obligations des opérateurs

Bilan

Dans le cadre du contrôle des obligations des opérateurs imposé par ou en vertu du titre IV chapitre III de la loi, l'Institut a procédé à l'analyse des courriers des opérateurs qui n'avaient pas répondu de manière satisfaisante aux questionnaires qui leur avaient été transmis.

Les principaux opérateurs qui à eux seuls assurent pratiquement l'ensemble de la fourniture des réseaux et services de communication électroniques aux utilisateurs finaux sont actuellement en règle.

La plupart des problèmes proviennent de l'ignorance d'opérateurs non généralistes actifs sur des marchés de niche et qui estiment ne pas être concernés par ces obligations, ou qui ne peuvent fournir de réponse satisfaisante à certaines d'entre elles.

L'Institut a dès lors préparé un document explicatif à propos du contenu des dispositions de la loi du 13 juin 2005 qui concernent la protection des utilisateurs finaux (articles 108 à 136). Ce document a été soumis à l'avis présenté au Comité consultatif pour les télécommunications.

Objectifs

Au cours du premier semestre de l'année 2009, l'Institut procédera à un approfondissement des contrôles effectués à propos des dispositions précitées, le cas échéant, par un contact individualisé avec les opérateurs dont les réponses fournies n'auraient pas présenté un degré de satisfaction suffisant. Si nécessaire, l'Institut adressera des mises en demeure aux opérateurs qui ne se conforment pas aux obligations de la loi.

D'autre part, l'Institut examinera attentivement le résultat des travaux du Comité Consultatif à propos de la manière de mettre en œuvre les dispositions de la loi « Communications électroniques » relative à la protection des utilisateurs finals.

4.3.2. Publication d'informations par les opérateurs

Bilan

En vertu des dispositions de l'article 111 de la loi « communications électroniques », l'Institut fixe le contenu précis des informations que les opérateurs doivent publier à l'attention des consommateurs à propos de l'accès et de l'utilisation de leurs réseaux et services. À la suite de deux consultations du secteur, une décision à ce sujet a été publiée sur le site de l'Institut fin 2007. Les opérateurs ont eu jusqu'au 1er juillet 2008 pour publier à la fois sous forme papier et sur leur site Internet les différentes informations demandées.

Au cours du second semestre de 2008, l'IBPT a commencé à analyser la manière dont les opérateurs se sont conformés à cette obligation. Les résultats sont mitigés mais encourageants. L'Institut a demandé à une première série d'opérateurs de mieux se conformer au prescrit de sa décision.

Objectifs

Au cours du premier semestre de 2009, l'IBPT continuera à analyser la manière dont les opérateurs se sont conformés à la décision de l'Institut

4.3.3. Indicateur de qualité

Bilan

En vertu des dispositions de l'article 113 de la loi, l'Institut peut préciser les indicateurs relatifs à la qualité de leurs services que les opérateurs doivent publier. Deux décisions à ce propos ont été publiées le 3 avril 2008. La première a trait aux opérateurs de téléphonie fixe et large bande, la seconde a trait spécifiquement aux opérateurs de téléphonie mobile. Dans les deux cas, une attention toute particulière a été portée au fait d'obtenir un consensus du secteur à propos des mesures envisagées.

Au cours du second semestre 2008, l'IBPT a complété ces deux décisions par un projet de décision ayant trait à l'indicateur n° 4 (concernant les plaintes relatives à la facturation), qui a été soumis à consultation publique.

Objectifs

Au cours du premier semestre 2009, l'IBPT complétera ces deux décisions par une décision finalisée ayant trait à l'indicateur n° 4 (concernant les plaintes relatives à la facturation), en veillant à tenir compte, dans la mesure du possible, des contributions données lors de la consultation publique opérée au cours du second semestre 2008

4.3.4. Simulateur tarifaire

Bilan

Dans le courant du second semestre 2008, il a été demandé aux opérateurs d'introduire dans le simulateur les différents plans tarifaires qui étaient offerts au public. Ainsi 53 opérateurs différents ont introduit près de 350 plans tarifaires.

Suite à une phase de test en « grandeur réelle » ouverte aux opérateurs en novembre et décembre 2008, il est apparu nécessaire d'apporter encore l'une ou l'autre adaptation à l'outil informatique de comparaison tarifaire afin qu'il puisse fonctionner de manière optimale au regard de la complexité du marché national.

Objectif

Les dernières modifications à l'outil de informatique seront apportées au début 2009 ; celui-ci, après une nouvelle phase de tests, pourra alors être mis à disposition du public.

4.3.5. Arrêté royal « Data retention »

Bilan

L'Institut a préparé, en collaboration avec les différents départements concernés, le projet de transposition de la directive 2006/24/CE du 15 mars 2006 sur la conservation des données générées ou traitées dans le

cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux de communications électroniques.

À la demande du Ministre, une consultation publique sur ce projet de transposition a été organisée dans le courant du mois de juin 2008. Une synthèse de la consultation a été établie et publiée sur le site web de l'IBPT.

Objectifs

L'Institut effectuera toute autre tâche qui pourrait lui être confiée afin d'assurer une transposition harmonieuse de cette directive

4.4.-SERVICES D'URGENCE – ÉCOUTES TELEPHONIQUES

4.4.1. Services d'urgence : accessibilité et identification de la ligne appelante

Bilan

La loi du 20 juillet 2005 portant des dispositions diverses a précisé la notion d'« autres services d'urgence » figurant à l'article 107 de la loi du 13 juin 2005 auxquels l'identification de la ligne appelante doit être fournie. Il s'agit des centres de télé-accueil, du centre antipoison, du centre de la prévention du suicide, du centre européen pour enfants disparus et sexuellement exploités et des services écoute-enfants.

La fourniture de l'identification de la ligne appelante pour lutter contre les appels malveillants doit se faire à l'aide des mesures administratives et techniques approuvées par le ministre, sur proposition de l'Institut et de la Commission de la protection de la vie privée.

L'arrêté ministériel du 4 juin 2007 fixant les mesures administratives et techniques en vue de permettre aux services d'urgence de lutter contre les appels malveillants est paru au Moniteur belge le 27 juillet 2007.

L'IBPT s'est déjà réuni avec les services d'urgence concernés.

Dans le courant du second semestre de 2008, les dossiers de Tele-Onthaal (106), Télé Accueil (107) et Telefonhilfe (108) ont été introduits officiellement auprès de l'IBPT et ont été estimés conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2007.

Il est prévu que les dossiers des autres services d'urgence suivront.

Objectifs

Une lettre doit être adressée aux opérateurs pour leur signaler que pour les appels d'urgence adressés à Tele-Onthaal (106), Télé Accueil (107) et Telefonhilfe (108), il y a toujours lieu de fournir l'identification de la ligne appelante conformément à l'article 107 de la loi du 13 juin 2005.

Pour les dossiers introduits par les autres services d'urgence, l'Institut doit continuer à traiter ces dossiers comme déterminé par l'arrêté ministériel afin que ces services d'urgence puissent également avoir accès à l'identification de la ligne appelante pour lutter contre les appels malveillants.

4.4.2. Services d'urgence : implémentation de la série de numéros européenne 116XYZ

Bilan

Le 15 février 2007, la Commission européenne a adopté la Décision C (2007) 249 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par «116» pour des services à valeur sociale harmonisés.

L'article 5.1 de cette Décision stipule que les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'à partir du 31 août 2007, l'autorité réglementaire nationale (en Belgique, l'IBPT) puisse assigner les numéros figurant à l'annexe de la Décision du 15 février 2007.

Cette annexe réserve pour le moment le numéro 116000 pour la ligne d'urgence pour les enfants disparus (le but est cependant de régulièrement enrichir cette annexe). Pour le numéro 116000, une demande de reconnaissance en tant que service d'urgence a été introduite le 27 mai 2008 en vertu de l'article 107 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Les projets de texte nécessaires ont été rédigés afin d'inclure le numéro 116000 dans l'arrêté royal du 2 février 2007 relatif aux services d'urgence en exécution de l'article 107, § 1^{er} et § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques pour les services d'urgence.

Fin 2007, les numéros 116111 et 116123 ont été attribués pour l'assistance morale et les services écoute-enfants. Des réunions ont eu lieu avec les services d'urgence concernés sur l'implémentation et l'organisation de ces services d'urgence avec ces numéros européens. Il s'est avéré que les services d'urgence n'étaient toutefois pas intéressés par ces numéros étant donné que leur attribution était assortie de la condition que le service d'urgence abandonne alors son numéro national à 3 chiffres après une période de transition.

Objectifs

L'IBPT examinera plus avant l'intérêt éventuel suscité par les numéros 116111 et 116123.

L'Institut continuera d'assurer le suivi de la procédure ultérieure de reconnaissance du numéro 116000 comme numéro d'urgence en Belgique.

4.4.3. Identification des cartes prépayées sur les réseaux mobiles

Bilan

Depuis plusieurs mois, l'Institut s'est fixé comme objectif de rédiger, en concertation avec les opérateurs et le service public fédéral Justice, un arrêté royal imposant l'enregistrement des cartes prépayées sur les réseaux mobiles. Les mesures contenues dans cet arrêté royal ne seront cependant efficaces que si les services d'urgence disposent de l'identification de la ligne appelante.

Suite à la publication le 27 juillet 2007 au Moniteur belge de l'arrêté ministériel du 4 juin 2007 fixant les mesures administratives et techniques afin de permettre aux services d'urgence de lutter contre les appels malveillants, la clarté a été faite sur les mesures que ces services d'urgence peuvent prendre par rapport aux appels malveillants. Ce n'est que dans le courant du deuxième semestre de 2008 que les premiers services d'urgence ont notifié leurs systèmes conformément aux dispositions de cet arrêté ministériel.

L'identification des cartes prépayées pourra être réexaminée en 2009 grâce aux progrès enregistrés en 2008 par la problématique de la localisation des appels d'urgence mobiles.

Objectifs

La réactivation de ce dossier. Des réunions avec les opérateurs mobiles seront organisées le plus rapidement possible afin de fixer une méthode et un timing.

4.4.4. Localisation des appels d'urgence des services mobiles et nomades, service SMS et localisation pour les malvoyants et les malentendants

Bilan

a. Localisation des appels d'urgence mobiles

L'arrêté royal du 27 avril 2007 portant des dispositions pour la fourniture de données de localisation pour des appels d'urgence émanant de réseaux mobiles conformément à l'article 107, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques est paru au Moniteur belge le 12 juillet 2007. Cet arrêté royal vise l'implémentation d'une procédure unique et ferme à l'aide de laquelle les opérateurs mobiles transmettent les données de localisation d'un appel mobile aux services d'urgence.

Un groupe ad hoc comprenant les opérateurs concernés, les services d'urgence et l'Institut qui fait partie du groupe de travail « services d'urgence » du Comité Consultatif pour les télécommunications, s'est réuni plusieurs fois au cours du second semestre de 2008 et a élaboré une solution technique. Un certain nombre de modalités, en particulier le financement, ont été élaborées plus avant, toutefois les textes à cet effet doivent encore faire l'objet de la procédure législative.

b. Localisation d'appels d'urgence nomades à l'aide de services basés sur la technologie IP

Le 27 novembre 2007, l'IBPT a publié la Communication des Ministres compétents relative à l'interprétation de la notion de 'numéros géographiques nationaux E.164 spécifiques réservés à l'Institut pour une utilisation nomade' visée à l'article 43, alinéa 4, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros.

Cette communication a eu pour conséquence que les opérateurs offrant ces services ont demandé la création d'un groupe ad hoc qui traiterait de la problématique de la localisation de ce type de services nomades.

En 2008, la priorité a cependant été donnée à la localisation des appels d'urgence mobiles.

c. Service SMS et de localisation pour les malentendants ou les malvoyants

En 2008, il a de nouveau été demandé s'il était possible d'établir un service de communication par SMS avec les services d'urgence pour les malvoyants ou les malentendants.

Objectifs

La localisation des appels d'urgence mobiles doit continuer d'être traitée en 2009. Pour ce faire, l'Institut continuera de coordonner la localisation du groupe ad hoc des appels d'urgence mobiles du groupe de travail « services d'urgence » du Comité Consultatif pour les télécommunications.

Grâce aux progrès réalisés au niveau de la localisation des appels d'urgence mobiles, l'Institut peut au cours des six premiers mois de 2009 convoquer le groupe de travail « services d'urgence » du Comité Consultatif pour les télécommunications pour la localisation des appels d'urgence nomades à l'aide des services basés sur la technologie IP à l'aide du groupe ad hoc fondé à cette fin et coordonner les activités nécessaires afin d'élaborer une solution pour la problématique de localisation de ces services.

En outre, il sera vérifié s'il est possible d'établir un service de communication par SMS avec les services d'urgence pour les malvoyants ou les malentendants.

4.4.5. Écoute téléphonique - Interception légale de communications électroniques

Bilan

L'Institut a poursuivi sa collaboration avec le service de la Politique criminelle du SPF Justice.

L'IBPT a mis à jour la liste des « cellules de coordination Justice » des opérateurs et l'a transmise au service de la Politique criminelle du SPF Justice.

Certains opérateurs émettent des réserves sur les données figurant sur cette liste. Afin d'exclure toute confusion concernant la liste des données à fournir sur les personnes faisant partie d'une « cellule de coordination Justice », une liste complète de ces données a été reprise, sur la proposition de l'Institut, dans le projet d'arrêté royal remplaçant l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, §2, alinéa 1er, 88bis, §2, alinéas 1er et 3, et 90quater, §2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle ainsi que de l'article 109ter, E, §2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

Concernant les obligations au niveau de l'interception légale, l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46bis, §2, alinéa 1er, 88bis, §2, alinéas 1er et 3, et 90quater, §2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle ainsi que l'article 109ter, E, §2, de la loi du 21 mars 1991, est toujours en vigueur car les anciennes dispositions de l'article 109ter, E, §2, de la loi du 21 mars 1991 ont été reprises dans la loi du 13 juin 2005, entre autres dans l'article 127.

L'arrêté royal du 9 janvier 2003 est revu par le SPF Justice. Le projet d'arrêté royal portant modification de cet arrêté royal parcourt actuellement la procédure législative. Il est prévu qu'il soit exécuté au cours des six premiers mois de 2009.

Ce n'est qu'au moment où les modalités d'exécution au niveau du Code d'instruction criminelle seront fixées, que l'Institut pourra déterminer quelles règles d'exécution sont nécessaires conformément à l'article 127 de la loi.

L'Institut a participé aux réunions de la plateforme nationale de télécommunications des services judiciaires et de police au cours du second semestre de 2008.

L'Institut a assuré le suivi, l'adaptation et la transmission de la liste des « cellules de coordination Justice » des opérateurs.

Objectifs

L'Institut continuera à participer aux réunions de la plateforme nationale de télécommunications des services judiciaires et de police. L'IBPT fournira à cette plateforme le soutien technique nécessaire en matière de communications électroniques.

Les modifications prévues à l'arrêté royal du 9 janvier 2003 contraindront l'Institut à mener une campagne étendue auprès des opérateurs dès que ces modifications entreront en vigueur afin de réunir les données requises des « cellules de coordination Justice » dans ce nouvel arrêté royal.

4.5. SÉCURITÉ DES RÉSEAUX

Bilan

La sécurité des réseaux de communications électroniques est l'un des éléments essentiels au développement de la société de l'information. Cette problématique est une préoccupation permanente et constante de l'Institut, qui poursuivra ses efforts à ce niveau.

Au cours des six derniers mois de 2008 :

- les représentants de l'Institut ont participé activement aux réunions du conseil d'administration de l'agence «European Networks and Information Security Agency» («ENISA»);
- des représentants de l'IBPT ont participé aux travaux du « groupe de travail communications électroniques » (GT TEL) du « Civilian Communications Planning Committee » (« CCPC ») de l'OTAN et du CCPC même. la Belgique fait partie du « Training Team CCPC » qui s'occupe de l'organisation du colloque de formation du CCPC en octobre 2008 ; le scénario développé pour ce colloque a pu compter sur une critique extrêmement favorable. Un représentant de l'IBPT est président du CCPC WGTEL depuis juin 2008 pour un délai de trois ans.
- la réflexion sur la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise (« Business Continuity Plannings ») s'est poursuivie. Cette réflexion est étroitement liée à la protection des infrastructures belges critiques et rejoint la publication récente de la Directive européenne sur la protection des infrastructures européennes critiques. L'IBPT a poursuivi la concertation avec la cellule de crise du SPF Économie afin de déterminer le rôle de l'IBPT dans la gestion des problèmes relatifs au maintien de la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise.
- la nouvelle loi relative aux communications électroniques a attribué de nouvelles missions spécifiques à l'Institut en matière de sécurité des réseaux publics de communications électroniques: l'IBPT a adapté son premier projet de programme d'action afin de remplir ces nouvelles missions, adapté à l'extension du cadre autorisée à l'IBPT pour lequel encore aucun candidat n'a cependant été trouvé jusqu'au 31 décembre 2008;
- l'IBPT a continué de vérifier comment les opérateurs interprètent les obligations qui leur sont imposées en vertu de l'article 114 de la loi du 13 juin 2005 ;
- l'IBPT a participé activement à l'établissement du plan d'action sur la base du livre blanc (« White Paper ») concernant la sécurité de l'information et du réseau de la plate-forme de concertation pour la sécurité de l'information et du réseau des autorités belges (« BeNIS »); l'Institut a établi deux fiches relatives à la création d'une base de données des infrastructures critiques dans le secteur (belge) ITC critique, ainsi que la création d'une « Computer Security Incident Response Team » (CSIRT) nationale. Ces fiches ont été proposées au Comité du Renseignement et de la Sécurité.

Objectifs

Pour le premier semestre de 2009, l'Institut a l'intention de développer les actions suivantes dans les domaines suivants :

- définir les besoins en matière de sécurité des moyens de communications électroniques de la population belge en collaboration avec les acteurs et les experts des autorités concernées entre autres via un groupe de travail spécifique du Comité consultatif pour les télécommunications;
- informer les membres du groupe de travail ENISA du Comité consultatif pour les télécommunications de l'évolution de cette Agence;
- dans le cadre du maintien de la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise, examiner les mesures qui sont nécessaires pour le secteur belge des communications électroniques, en particulier en ce qui concerne les infrastructures critiques;
- parallèlement et si possible simultanément avec l'objectif précité, continuer de participer au groupe de travail « protection de l'infrastructure ITC critique » de BeNIS;
- tenir compte des nouvelles formes de menaces pour la sécurité du réseau par le service « Alertes virus »;
- dans le cadre des activités d'ENISA:
 - o participer aux réunions du conseil d'administration d'ENISA, contribuer au développement des structures de l'agence (« Permanent Stakeholders Group » et les groupes de travail), assurer le suivi de la réalisation du programme de travail 2009 et aider à préparer le programme de travail 2010;
 - o participer aux travaux qui seront déterminants pour l'avenir d'ENISA.
- viser la collaboration et l'échange avec des pays tiers conformément aux directives promulguées par ENISA; assurer le suivi, en collaboration avec le NLO (« National Liaison Officer ») belge pour ENISA, du fonctionnement du groupe de travail « Sécurisation réseau » du Comité Consultatif pour les télécommunications et si possible contribuer activement à la mise en œuvre du programme de travail de l'Agence et impliquer là où c'est possible les experts belges dans les groupes de travail;
- continuer à rassembler les données pour la Belgique pour le « CIIP Directory », les coordonner et les mettre à jour dans le cadre de la « Conférence méridienne » qui, à l'initiative de la Commission européenne, est devenue un événement annuel;

5. SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES TÉLÉCOMS

Bilan

Au cours du second semestre de 2008, l'IBPT a participé activement aux activités des réunions plénières et des groupes de travail et équipes de projet de l'IRG et de l'ERG. Les assemblées plénières de l'ERG et de l'IRG sont prévues du 9 au 10 octobre à Dublin et du 4 au 5 décembre à Budapest.

L'IBPT prend également chaque fois part aux réunions de coordination du Réseau Contact qui se tiendront deux semaines avant chaque réunion plénière.

L'une des principales priorités pour l'IRG et l'ERG était d'assurer le suivi de la révision du cadre réglementaire européen et la réaction à cet égard des autorités réglementaires nationales. Il a été examiné comment l'ERG peut proposer une réponse alternative aux projets de la Commission européenne visant à créer une autorité réglementaire européenne ainsi qu'à la révision de la procédure de l'art. 7 pour laquelle la Commission souhaite obtenir un droit de veto concernant les mesures imposées par les ARN aux opérateurs. L'ERG a également apporté sa contribution au travail du Parlement européen et au Conseil concernant la révision.

Des décisions importantes ont été prises entre autres concernant les principes de réglementation des Next Generation Networks et l'interconnexion IP et un avis commun a été adopté concernant la segmentation géographique.

Enfin, un programme de travail ambitieux a été approuvé pour 2009.

La World Standardisation Assembly (WTSA) s'est tenue à Johannesburg du 21 au 30 octobre. La WTSA a lieu tous les 4 ans et détermine la politique du secteur de la normalisation de l'UIT. L'IBPT a co-signé les propositions européennes négociées et introduites par les Administrations Télécoms européennes (CEPT).

Objectifs

Au cours du premier semestre de 2009, l'IBPT continuera également de participer activement aux réunions générales, aux réunions plénières et aux groupes de travail et équipes de projet de l'IRG et de l'ERG. Les assemblées plénières de l'ERG et de l'IRG sont prévues du 26 au 27 février à Berlin et du 28 au 29 mai à Prague.

La révision du cadre réglementaire européen occupe également une place prioritaire au cours des six derniers mois de 2009 sur l'ordre du jour d'ERG. Les négociations entre l'EP, le Conseil et la Commission se trouvent dans leur dernière phase. Il sera examiné si l'IRG peut en outre fournir une contribution constructive du point de vue des régulateurs.

L'IBPT participera activement aux différents groupes de travail et équipes de projet.

De plus, une attention particulière sera accordée à l'évaluation de la régulation relative à l'itinérance internationale et une extension éventuelle aux SMS et aux Données, évolutions NGA/NGN, la révision du Service universel et l'implémentation des avis de l'ERG en vue d'une régulation cohérente des ARN.

Le World Telecommunications Policy Forum (WTPF) se tiendra à Lisbonne du 22 au 24 avril. Les principaux sujets sont: convergence et politique Internet, next-generation networks, politique en matière de télécommunications et régulation et enfin la préparation de la révision du Règlement international de Télécommunications.

Une session extraordinaire de l'Assemblée de la CEPT se tient les 19 et 20 mars. Cette réunion devra prendre les décisions imposées la révision nécessaire de l'organisation.

6. SERVICE JURIDIQUE TÉLÉCOMS

6.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

En septembre 2008, l'Institut a terminé un sous-volet d'un projet interne qui examinait en détail la conformité de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques avec les directives européennes et son applicabilité pratique et formulait des propositions de mesures en la matière. Le volet en question examinait principalement la transposition de la directive Autorisation et Accès en droit des télécommunications fédéral belge. Les résultats de cette étude et les propositions de mesures ont été transmis au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, qui a ensuite demandé de transposer les propositions émises en projets de texte concrets pour une loi-programme et ensuite pour une loi portant modification de la loi du 13 juin 2005.

Les projets de texte de l'IBPT ont ensuite été intégrés en avant-projets de loi plus détaillés établis par l'IBPT, qui traitent entre autres encore des aspects suivants:

- le parachèvement des dispositions de procédure relatives au recours contre les décisions de l'IBPT et du Conseil de la concurrence, agissant en sa qualité d'autorité de règlement de litiges dans les matières postales et de télécoms;
- prévoir la sécurité juridique, lorsque les décisions de l'IBPT sont annulées;
- l'optimisation de la procédure susceptible de conduire à l'imposition d'une amende administrative;
- prévoir la possibilité pour l'IBPT d'annuler l'invocation injuste de la confidentialité (ou le manque de réponses à une demande de l'IBPT en matière de confidentialité), pour remplir ses obligations de motivation et de transparence;
- la clarification des aspects pour lesquels le Conseil de la concurrence peut fournir son avis (contraignant ou non) dans le cadre des procédures d'analyse de marché et l'assouplissement des modalités dans lesquelles cela doit avoir lieu;
- la modernisation des dispositions relatives aux services d'urgence et l'introduction d'un Fonds pour les services d'urgence;
- l'extension du service complémentaire (par rapport au service universel) pour la fourniture d'un accès large bande à un prix abordable allant des écoles aux établissements d'enseignement primaire;
- la simplification des obligations de fourniture d'une facture de base détaillée;
- la garantie de la collaboration des opérateurs à l'étude de la Commission d'éthique d'une infraction présumée au Code d'éthique par un prestataire de services et de la collaboration à l'exécution des décisions définitives de la Commission d'éthique pour les télécommunications;
- une meilleure harmonisation du régime de répartition des postes téléphoniques payants publics aux besoins réels.

Selon le Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, l'IBPT a contribué à répondre aux questions de l'auditeur du Conseil d'État.

A la fin du second semestre de 2008, l'IBPT a élaboré des propositions pour répondre aux remarques formulées par le Conseil d'État dans ses avis du 16 décembre 2008.

Le site Internet de l'Institut comporte un tableau de concordance des dispositions de l'ancienne législation et de la nouvelle législation et les dispositions sont également reprises dans leur ensemble. Ce tableau permet de faire une comparaison pour chaque disposition légale.

La loi du 13 juin 2005 susmentionnée contient quelques dispositions importantes de droit transitoire. Ces dispositions ont pour objectif soit de préserver la validité des actes accomplis sous l'empire de l'ancienne législation, soit de prolonger l'applicabilité de certaines dispositions de l'ancienne législation. Dans ce

dernier cas, l'application de la loi du 13 juin 2005 est tributaire soit de l'adoption de mesures d'exécution de la nouvelle loi (en matière de service universel), soit de décisions de l'IBPT (en matière d'analyses de marchés).

Il faut donc souligner que le passage au nouveau régime n'est pas instantané mais s'effectue graduellement, à des moments différents selon le sous-secteur concerné, au fil de l'entrée en vigueur d'arrêtés royaux et de la prise de décisions par l'Institut. Au cours de l'été 2006, une première série de décisions avait déjà fait entrer la téléphonie fixe et la terminaison mobile dans le nouveau régime. Les décisions des 17 janvier et 2 mai 2007 ont, pour la seconde, achevé la transition dans le secteur mobile, et pour la première, fait franchir le cap à l'ensemble des lignes louées.

Dans le cadre de sa mission d'avis sur les projets de mesures d'exécution de la loi du 13 juin 2005, l'Institut a poursuivi son évaluation de la compatibilité des mesures d'exécution de l'ancienne législation avec les exigences de la nouvelle loi. Il a collaboré et collabore encore toujours à la rédaction des textes indiqués dans les points suivants.

Au cours des six derniers mois de 2008, la Commission d'Éthique a clôturé les discussions internes et les discussions avec le représentant du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification sur un projet de texte qui formera la base de la proposition visée à l'article 134, §2, première phrase de la loi du 13 juin 2005. Le projet de texte a été soumis à la consultation publique le 12 décembre 2008 par le biais de la Commission d'éthique www.telethicom.be. De même, quelques parties concernées ont été invitées à une audience. Ces audiences ont lieu dans le courant de janvier 2009. La consultation publique même se termine le 30 janvier 2009.

Bilan

- Projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros

L'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros a été publié le 28 juin 2007.

Certaines dispositions du présent arrêté ont été promulguées contre l'avis de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. D'autres dispositions contiennent des imprécisions qui sont apparues lors de l'entrée en vigueur de l'AR Numérotation ou encore des erreurs matérielles.

A la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, un projet d'AR a été établi qui vise à supprimer d'urgence ces imperfections et ce projet d'AR a été soumis à la consultation le 16 juillet 2008 par le biais du site Internet de l'IBPT. Les parties intéressées ont eu la possibilité d'introduire leurs commentaires au projet d'AR pour le 5 septembre 2008.

A l'issue du délai de consultation, l'IBPT a analysé les réponses reçues et a conseillé le Ministre sur les conséquences susceptibles d'être données aux commentaires reçus. Dans le courant du mois de septembre 2008, l'IBPT a transmis un projet de texte définitif, ainsi que l'avis réglementaire requis sur ce texte, au Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

- Projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz

Le service juridique a apporté sa collaboration à la rédaction de ce projet d'arrêté.

Ce projet règle l'accès radioélectrique fixe, nomade et mobile. Ensuite, le projet prévoit une extension du spectre disponible, une adaptation des procédures de sélection, etc. et tout cela sur

une base neutre au niveau des services et de la technologie. Le projet a été transmis au cabinet en septembre 2008.

Une première version de ce projet a déjà été remise au cabinet en 2006. Celle-ci a cependant déjà dû être adaptée à la Décision de la Commission sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3.4-3.8 GHz du 21 mai 2008 qui stipule:

« Les États membres supervisent l'utilisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz et en rendent compte à la Commission afin de permettre une révision de la présente décision en temps utile. »

Cette opinion s'inscrit tout à fait dans la ligne de vision d'autres institutions européennes (CEPT, Commission européenne,...) et implique que les opérateurs décident eux-mêmes du type de service et de technologique qu'ils souhaitent offrir sur les bandes en question. L'idée sous-jacente est que la libération de la technologie stimule l'innovation et offre davantage d'options à l'utilisateur.

- **Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques**

L'Institut a été informé par une dizaine d'opérateurs qu'ils n'étaient pas en mesure de payer les droits annuels afférents pour les réseaux publics ou la téléphonie publique s'élevant à 12.500 EUR ou que ceux-ci étaient manifestement déraisonnables comparé à leur chiffre d'affaires annuel. L'Institut prend cette information au sérieux: il s'agit d'opérateurs au chiffre d'affaires limité. Dans la plupart des cas, ce sont de petits revendeurs. Dans quelques cas, il s'agit de réseaux ou de services qui se trouvent dans une phase expérimentale et où les abonnés connectés sont par exemple de la famille et des connaissances de l'opérateur en question.

Par conséquent, l'Institut a soumis le 7 mai 2008 un projet au cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification adaptant la législation existante: l'Institut propose d'intégrer un seuil de chiffre d'affaires; lorsque le chiffre d'affaires des activités pour lesquelles le droit annuel est facturé à l'opérateur ne dépasse pas le montant d'un million d'EUR, l'opérateur en question doit payer un droit annuel de 450 EUR.

En août, une version adaptée a, à la demande du cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, été établie, dans laquelle les modifications suivantes ont été apportées:

- a) il n'est plus fixé de délai dans lequel les opérateurs doivent transmettre leur chiffre d'affaires à l'IBPT, à condition que les opérateurs ayant reçu une facture pour 2008, communiquent leur chiffre d'affaires à l'Institut au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur de cet arrêté. L'Institut écrira à temps aux opérateurs à ce sujet;
- b) les factures doivent être payées trente jours après leur réception, et non pour le 31 janvier, comme dit précédemment.

Ce projet a été transmis le 28 août 2008 au cabinet du Ministre pour la Simplification et l'Entreprise.

- **Arrêté royal relatif aux redevances pour l'accès au réseau GSM-R**

Le 30 septembre 2008, l'Institut a remis au cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification un projet d'arrêté qui, conformément à l'article 11 de la loi du 12 décembre 2006 relative au GSM-R, règle les droits à payer par l'exploitant du réseau GSM-R à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. Un montant annuel de 31.852 € par canal est fixé pour la mise à disposition des 19 canaux de fréquences avec une largeur de bande de 200 kHz. Ce montant correspond au montant que chacun des trois opérateurs GSM paiera pour un canal de fréquence similaire en 2008. À cet égard, il peut être souligné que ce montant correspond plus ou moins au montant payé chaque année par la S.A. A.S.T.R.I.D. pour la même largeur de bande utilisée.

De plus, par analogie aux opérateurs 2G, les combinés sont dispensés d'autorisation. D'autre part, l'autorisation couvre aussi bien les fréquences que les stations de base et par conséquent ces dernières sont également dispensées d'autorisation.

- **Arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz**

La décision 2008/477/CE de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences de 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté vise à harmoniser les conditions pour la disponibilité et l'utilisation efficace de la bande 2500-2690 MHz pour les systèmes terrestres pouvant fournir des services de communications électroniques dans la Communauté. Cette décision oblige les États membres à désigner la bande 2500-2690 MHz pour les systèmes terrestres pouvant fournir des services de communications électroniques et ensuite les mettre à disposition, conformément aux paramètres fixés dans l'annexe à la décision. Ces obligations doivent être remplies dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la décision. Par conséquent, l'Institut a fourni le projet d'arrêté en question début septembre au Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification. Il est essentiel que cet arrêté laisse une marge de manœuvre suffisante aux acteurs du marché: ils peuvent en effet décider pour quelles applications ils acquièrent les droits d'utilisation en question, ainsi que l'endroit où ils développent leur réseau et offrent leurs services au public.

A la mi-septembre, l'Institut a organisé à la demande du cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification une consultation du marché sur ce projet. Au départ, celle-ci devait durer un mois, mais à la demande des opérateurs, elle a été prolongée jusqu'au 7 novembre 2008. L'Institut a adapté le projet en conséquence par la suite. L'Institut a encore examiné un certain nombre d'aspects techniques à cet égard.

- **Arrêté royal reconduction des autorisations 2G**

L'Institut est conscient qu'au cours des prochaines années la technologie GSM sera de plus en plus remplacée par la technologie UMTS. Cela implique évidemment que cette dernière technologie sera également utilisée dans les bandes de fréquence pour le moment utilisées pour le GSM et le DCS1800. Ce passage nécessite cependant une réorganisation des fréquences dans ces bandes (le fameux « refarming ») : en effet, contrairement aux GSM, des blocs de 5 MHz sont nécessaires pour l'UMTS. Par conséquent, les blocs de fréquence pour le moment attribués à Proximus, Mobistar et BASE dans les bandes 900 MHz doivent être à nouveau répartis. La réorganisation des différentes fréquences doit se faire simultanément afin d'éviter toute perturbation réciproque et de permettre la coordination des fréquences entre les différents opérateurs et les pays voisins. Dès lors, l'Institut plaide pour un alignement de la date de début des licences des opérateurs mobiles, à savoir le 2 juillet 2013. Les autorisations de Proximus et de Mobistar doivent donc être prolongées jusqu'à cette date-là. Normalement, l'autorisation de BASE expire à cette date. C'est dans ce sens que l'Institut a transmis le 24 avril 2008 un projet d'arrêté royal au cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification. Ce projet propose également d'effectuer une réorganisation de fréquences limitée afin d'éliminer l'inconvénient de BASE sur la bande 900 MHz. Il propose également de faire payer une indemnité conforme au marché aux opérateurs dont l'autorisation est prolongée (à savoir Proximus et Mobistar) pour l'utilisation prolongée du spectre. L'Institut a organisé en mai et en juin 2008 une consultation publique sur ce sujet à la demande du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification. Elle a été publiée sur le site Internet de l'Institut le 30 mai 2008, sa durée est d'un mois.

La reconduction des autorisations 2G qui aligne la durée des autorisations des trois opérateurs concernés exige simultanément une décision de la part de l'Institut et une modification par le Roi du cadre réglementaire existant. Conformément à l'article 18 de la loi du 13 juin 2005, l'Institut est en effet compétent pour délivrer, reconduire et retirer les autorisations, alors que le Roi est compétent pour fixer les conditions dans lesquelles ces autorisations doivent être exercées. Toutefois, le 21 novembre 2008, l'Institut a reçu l'accord du Conseil des Ministres de renoncer à

une reconduction tacite des autorisations 2G de Proximus et de Mobistar et de modifier les arrêtés d'exécution en question. Le 25 novembre 2008, l'Institut a décidé de renoncer à la reconduction tacite des autorisations 2G de Proximus et Mobistar. Cette décision souligne que le fait de renoncer à une reconduction tacite ne met en aucun cas en péril la continuité des services des opérateurs en question. La décision vise en effet à permettre l'assimilation en matière de durée des autorisations 2G en cours afin de permettre en 2013 une réorganisation des bandes de fréquences en question en vue de l'extinction progressive des services 2G au profit des services 3G.

- **- Transfert des droits d'utilisation des radiofréquences**

L'article 19 de la loi du 13 juin 2005 introduit le principe de transfert possible des droits d'utilisation pour des radiofréquences. Conformément à cette disposition, l'Institut doit être informé de ce type de transfert et peut refuser son accord si le transfert est susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence ou n'est pas conforme aux exigences d'une gestion réelle et efficace du spectre des radiofréquences. Le troisième alinéa stipule que le Roi fixe, après avis de l'Institut, les modalités du transfert.

Début 2006, l'Institut a transmis au Ministre un projet d'arrêté royal en exécution de l'article 19 précité. Le 26 septembre 2008, l'Institut a transmis à la demande du Ministre son avis sur les modifications au projet d'AR.

- **- Projet d'AR relatif à la séparation comptable dans le secteur des communications électroniques**

A la demande du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, le projet d'AR relatif à la séparation comptable dans le secteur des communications électroniques a été mis à jour sur la base de l'article 60, §1^{er} de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. L'IBPT a revu minutieusement le projet au niveau de sa faisabilité pratique et a procédé à des reformulations. Le projet a été remis au Ministre à la fin novembre.

Le projet d'arrêté royal est en grande partie basé sur la Recommandation 2005/698/CE de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire et l'Annexe à l'ERG Opinion on the proposed Review of the Recommendation on cost accounting and accounting separation.

L'arrêté royal du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications en exécution de l'article 109 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques est ainsi abrogé.

6.2. L'ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LES COMMUNAUTÉS

Bilan

L'Institut poursuit l'exécution de l'accord de coopération et a transmis plusieurs projets de décision aux régulateurs communautaires respectifs.

Il faut noter qu'à l'heure actuelle aucun projet de décision d'un régulateur communautaire n'a été communiqué à l'IBPT.

La Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (CRC) en tant que telle a tenu sa première réunion officielle le 17 septembre 2008 après avoir finalisé son règlement d'ordre intérieur le 7 juillet.

Objectifs

Il reste à soumettre le règlement d'ordre intérieur de la CRC à l'approbation du Comité interministériel ad hoc pour qu'il entre juridiquement en vigueur. Le Comité interministériel devrait tenir ses premières réunions dès le début de l'année 2009.

6.3. COMMISSION D'ÉTHIQUE

Bilan

Conformément à ses missions légales, l'IBPT a apporté un soutien fonctionnel général et de secrétariat aux activités de la Commission d'éthique pour la prestation de services payants via des réseaux de communications électroniques.

Dans ce cadre il s'agissait entre autres :

- d'organiser et de dresser les rapports des réunions de la Commission d'éthique ;
- d'assister la Commission d'éthique pour émettre un projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros;
- d'organiser une concertation avec le représentant du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification afin d'assurer en complétant l'article 134, §2 de la loi du 13 juin 2005 la collaboration des opérateurs à l'étude de la Commission d'éthique d'une infraction présumée au Code d'éthique par un prestataire de services et à l'exécution des décisions définitives de la Commission d'éthique pour les télécommunications;
- d'exécuter la solution trouvée pour les plaintes relatives aux numéros à taux majoré reçues par l'IBPT ou la Commission d'éthique même, consistant notamment à transmettre les plaintes au Service de médiation pour les télécommunications;
- de terminer un projet de création d'un propre site Internet de la Commission d'éthique pour les télécommunications; ce site Internet (www.telethicom.be) a été ouvert au public le 12 décembre 2008.
- de préparer et assister à la 26^e réunion internationale de l'IARN à Sydney en novembre 2008. Dans le cadre de l'IARN, il a été activement contribué à la mise à jour de l'« IARN Handbook », un document avec des principes réglementaires auxquels les membres de l'IARN souscrivent conjointement (voir www.iarn.org/documents/iarn_handbook.pdf);
- de gérer un projet pour aboutir à une proposition de Code d'éthique, comme prévu par l'article 134, §2 de la loi du 13 juin 2005.

Objectifs

L'Institut se tient à disposition pour, en collaboration avec le Président et les membres de la Commission d'éthique, continuer de progresser dans les projets relatifs à la poursuite du développement des activités de la Commission d'éthique, parmi lesquels les projets relatifs à l'établissement d'une proposition de Code d'éthique réglementaire, la création de règles de fonctionnement internes et d'un règlement d'ordre intérieur et de protocoles de collaboration avec d'autres autorités publiques.

6.4. CONTRÔLES ANTI-SLAMMING (ARTICLE 135)

Bilan

Concernant le slamming dans le processus de transfert de numéro, le Conseil de l'IBPT a pris une décision de principe dans laquelle il a expliqué les conditions d'application pour le paiement de l'intervention forfaitaire de 750 euros et il s'est prononcé sur l'applicabilité de l'arrêté royal du 23 septembre 2002 relatif à la portabilité des numéros mobiles sur un transfert entre les MVNO raccordés au réseau du même opérateur mobile.

Les plaintes que nous avons reçues du service de médiation en matière d'activations et de désactivations CPS et de services d'accès à Internet sont traitées et des lettres sont envoyées aux opérateurs concernés. Ces lettres ont donné lieu à différentes réponses :

1. certains opérateurs ont invoqué des raisons techniques pour expliquer l'activation (la désactivation) non souhaitée de la présélection de l'opérateur ou de l'accès à Internet;
2. d'autres opérateurs ont indiqué dans une réponse générale que la méthode qu'ils utilisaient pour obtenir l'accord de l'utilisateur final était néanmoins légale, en dépit de l'absence d'une LoA (écrite). Ils ont fait référence à une procédure dont le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles est pour le moment saisi ;
3. encore d'autres opérateurs ont reconnu que dans certains cas, la procédure prescrite n'a pas été suivie mais qu'ils étaient en possession du numéro de compte de l'opérateur bénéficiaire, afin, comme prévu dans les lettres de l'IBPT, de verser l'intervention forfaitaire de 750 euros prévue par la loi par cas individuel;
4. enfin, un dernier groupe d'opérateurs n'a pas réagi aux lettres de l'IBPT.

Les réponses visées au point 1 et 2 qui nous sont parvenues sont actuellement traitées. L'IBPT tient à souligner que chaque réponse d'un opérateur à une lettre dans le cadre de l'article 135, qui vise à remettre en question le point de départ de l'IBPT concernant l'absence d'une autorisation valable, doit examiner le cas individuel concret et doit contenir des preuves concrètes et individuelles étayant sa position. Les réponses formulées de manière générale qui ne répondent pas à l'information demandée par l'IBPT sont inadmissibles.

Enfin, l'IBPT a donné son interprétation sur les modalités d'exécution des procédures en vigueur pour la demande de LoA ou de LoD entre opérateurs dans le cadre de BRIO.

Objectifs

Pour le problème constaté au point 3 dans le bilan, une circulaire sera envoyée aux opérateurs concernés afin qu'ils communiquent à l'IBPT leurs numéros de compte pour le versement de l'intervention forfaitaire visée à l'article 135, afin que l'acheminement des dossiers anti-slaming puisse se dérouler plus efficacement.

Un rappel sera envoyé aux opérateurs qui n'auraient pas répondu (point 4), avant qu'une procédure de mise en demeure ne soit éventuellement lancée.

Pour le reste, l'IBPT poursuivra les contrôles tant qu'ils seront nécessaires.

6.5 ÉTUDE RELATIVE A LA QUATRIEME AUTORISATION UMTS

En juillet 2008, le service juridique a ouvert un dossier sur la possibilité d'avoir un quatrième opérateur UMTS. Un opérateur avait en effet manifesté son intérêt à cet égard. L'étude du service juridique s'étend à plusieurs terrains:

- a. l'arrêté royal du 18 janvier 2008 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération (« l'AR UMTS ») doit être adapté afin de permettre une procédure d'assignation de fréquence vis-à-vis d'un quatrième opérateur; les possibilités de modifier l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM et l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DSC-1800 sont également examinées, - ce qui créerait pour le quatrième opérateur la possibilité d'offrir l'UMTS dans les bandes 2G, - ainsi que la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques;
- b. l'Institut examine également la pertinence des droits et des obligations qui sont pour le moment encore indiquées dans l'AR UMTS. Les services de la Commission européenne ont également été impliqués dans certains aspects de cette étude. L'Institut a posé un certain nombre de questions spécifiques à ces services mais n'a pas pu recevoir de réponse.

Le 23 octobre 2008, une note détaillée a été remise au cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification ainsi qu'un certain nombre de projets portant modification des arrêtés en question.

6.6. LITIGES

Durant le second semestre 2008, 5 recours ont été introduits devant la Cour d'appel de Bruxelles:

1. Mobistar, et KPN ont introduit un recours contre la décision du Conseil du 11 juin 2008 concernant BROBA 2008 ADSL2± one time. Belgacom, KPN et Mobistar ont introduit un recours contre la décision du 25 juin 2008 concernant BROBA ADSL2+ Rental fee. Belgacom a introduit un recours contre la décision du Conseil du 2 juillet 2008 concernant les tarifs des Blocks & Tie Cables.
3. Belgacom a introduit un recours contre la décision du Conseil de l'IBPT du 25 juillet 2008 infligeant une amende administrative à Belgacom pour non respect de la décision du 11 août 2006 en ce qui concerne les tarifs des appels vers les réseaux mobiles.
4. Belgacom a introduit un recours contre la décision du 3 septembre 2008 relative aux aspects quantitatifs de l'offre de référence BROTSOLL.
5. Belgacom Mobile S.A.; Mobistar SA; et BASE SA ont introduit un recours contre la décision du 25 novembre 2008 concernant la renonciation à la reconduction tacite des autorisations pour l'établissement et l'exploitation des deux réseaux de mobilophonie GSM (Mobistar et Proximus) et le réseau de l'opérateur DCS1800 (BASE).

Notons également l'existence d'un recours en annulation introduit au Conseil d'État par Belgacom Mobile et Mobistar contre la décision du Ministre du 25 novembre 2008 concernant la renonciation à la reconduction tacite des autorisations pour l'établissement et l'exploitation des deux réseaux de mobilophonie GSM (Mobistar et Proximus) et le réseau de l'opérateur DCS1800 (BASE). Seul l'État belge est en cause.

Durant cette période, la Cour d'appel de Bruxelles a prononcé 3 arrêts : Par arrêt du 27 juin 2008, la Cour d'appel de Bruxelles a annulé partiellement la décision du Conseil de l'IBPT du 22 décembre 2005 concernant la proposition d'offre d'interconnexion de référence de Belgacom pour l'année 2006 et réouvert les débats.

2. Par arrêt du 12 novembre 2008, la Cour d'appel de Bruxelles a annulé la décision du Conseil de l'IBPT du 19 juin 2006 concernant l'introduction de l'ADSL2+ Annex M comme technologie autorisée dans le cadre de BRUO.
3. Par arrêt du 23 décembre 2008, la Cour d'appel de Bruxelles a rejeté la demande avant-dire droit de Belgacom qui tendait à obtenir la suspension de la décision du 3 septembre 2008 relative aux aspects quantitatifs de l'offre de référence BROTSOLL.

Durant cette période, le Conseil d'État a prononcé 2 arrêts :

1. Par arrêt du 15 octobre 2008, le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation de Tele2, Belgacom et Telenet intenté contre l'Arrêté ministériel du 27 avril 2007 fixant le niveau de détail de la facture de base détaillée.
2. Par arrêt du 5 novembre 2008, le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation que Belgacom a intenté contre la décision du 14 novembre 2001 imposant de modifier le point 8 A du BRIO 2002.

18 affaires sont encore pendantes devant le Conseil d'État et 40 devant la Cour d'appel de Bruxelles.

6.7. COORDINATEUR EUROPÉEN

Bilan

Dans le cadre de la promotion et du suivi de la transposition des directives européennes par la Belgique, un coordinateur européen est désigné pour chaque service public au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées. Pour l'IBPT, la fonction de coordinateur européen est exercée au sein du service juridique.

Tous les coordinateurs européens se rassemblent tous les deux mois sous la direction du SPF Affaires étrangères au sein d'un groupe de travail proactif qui analyse les directives dès le stade de la proposition. Les départements compétents et/ou faisant office de pilote pour la transposition sont déterminés pour chaque directive. D'autres données utiles, comme l'identification du gestionnaire du dossier au niveau de l'administration belge sont également rassemblées lors de ces réunions.

Dans le cadre des travaux de transposition susmentionnés, le SPF Affaires étrangères gère la base de données « Eurtransbel ». Son but est de refléter l'état d'avancement de la transposition des directives en droit belge. La base de données est mise à jour par la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE et par les coordinateurs européens. La base de données se limite cependant à l'utilisation interne par les autorités concernées.

Pour ce qui est du résultat de la transposition, le coordinateur européen notifie des mesures exécutoires nationales des directives à la Commission européenne. Ces notifications se font également par le biais d'une base de données électronique gérée au niveau de la Commission.

Objectifs

Le service juridique continuera de prendre à coeur la fonction de coordinateur européen.

6.8. RÉVISION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

Bilan

Le cadre réglementaire fait l'objet d'une révision au niveau européen. Le 13 novembre 2007, la Commission a formulé une proposition de révision de la directive Cadre, la directive Autorisation, la directive Accès, la directive Service universel et la directive relative à la protection de la vie privée et des communications électroniques. Le 13 novembre 2007, la Commission a également émis une proposition de création d'une European Electronic Communications Market Authority. Le Parlement européen a tenu sa première lecture en date du 24 septembre 2008. Le 7 novembre 2008, la Commission a publié une version modifiée de sa proposition et le 27 novembre 2008, le Conseil européen a tenu sa première lecture.

L'IBPT a suivi la discussion des propositions au sein du groupe de travail télécoms du Conseil européen et cite ci-après les principaux points qui émergent de la première lecture du Conseil européen concernant les propositions de la Commission européenne:

a. Séparation fonctionnelle

Une séparation fonctionnelle signifierait qu'il est exigé d'une entreprise verticalement intégrée qu'elle confie les activités liées à la fourniture wholesale de ses produits de réseau d'accès à une unité d'entreprise opérant de manière indépendante, qui devrait alors fournir ces produits à toutes les entreprises, dont également ses propres unités d'entreprise situées en aval, en se basant sur les mêmes délais, conditions, y compris concernant le niveau de prix et de service, et à l'aide des mêmes systèmes et processus (article 13a(1) de la directive Accès).

Sur ce point, le Conseil est sur la même longueur d'ondes que la proposition revue de la Commission² et du Parlement. Le Conseil exclut cependant la quatrième obligation pour l'ARN, à savoir pour justifier que la séparation fonctionnelle serait le moyen le plus efficace pour mettre l'accent sur les mesures de correction abordant les problèmes de concurrence.

b. EECMA

Ici, le Conseil a comme position commune la création du « Group of European Regulators in Telecoms » (GERT), auquel il est fait référence comme « the group ». Il s'agit d'une version renforcée de l'ERG. La majorité est opposée à une agence, il vaudrait donc mieux que ce groupe devienne une personne de droit privé. La structure est semblable à celle de l'actuel ERG: les chefs des ARN et la Commission comme « observateur », une voix par ARN et aucune voix pour la Commission. Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres pour une durée d'un an.

La sécurité des réseaux ne relève pas de ses compétences et reste pour l'ENISA. Le spectre ou la numérotation ne relèvent pas davantage de ses compétences.

Il n'est prévu aucune procédure d'appel, de clause de révision ou de dispositions budgétaires.

Pour ce qui est de la procédure d'analyse de marché, le GERT donnerait son avis à la Commission sur demande ou de sa propre initiative sur les projets de décision, les recommandations et/ou les directives de la Commission concernant:

- projets de décision/avis sur l'art. 7 notifications analyse de marché ainsi que l'assistance de l'ARN sur demande
- identification des marchés transnationaux.

c. Procédure de l'analyse de marché

Concernant les délais pour effectuer les analyses de marché, le Conseil est d'avis de procéder à une révision tous les 3 ans (dans les 3 ans qui suivent la date de notification de l'analyse précédente du même marché). Dans les 2 ans pour les nouveaux marchés qui sont ajoutés à la recommandation de la Commission relative aux marchés pertinents. Dans les 2 ans qui suivent l'adhésion des États membres qui viennent d'adhérer à l'UE.

Si une ARN ne tient pas compte des délais, le GERT (groupe des régulateurs télécoms européens) assistera l'ARN à sa demande. Avec l'assistance de ce groupe, l'ARN devrait notifier le projet de mesure à la Commission.

Le Conseil est opposé à la proposition de la Commission d'étendre son pouvoir au veto sur les remèdes. Si la Commission n'est pas d'accord avec les remèdes proposés par l'ARN, elle pourra donner un avis non contraignant à l'ARN.

d. Gestion du spectre souple

L'art 8 a et b de la directive cadre ont besoin de plus de coordination et d'harmonisation de la politique en matière de spectre radioélectrique au niveau européen. Le Conseil est opposé à la création d'un nouveau Comité pour le Spectre radioélectrique (RSPC). Le Conseil est d'accord

² Conditions relativement strictes pour les ARN afin de justifier l'imposition de la séparation fonctionnelle. Pour imposer la séparation fonctionnelle, l'ARN doit fournir ce qui suit à la Commission:

- la preuve que l'imposition et le maintien de mesures de gros standard pendant une période raisonnable, en tenant suffisamment compte des meilleures pratiques en matière de réglementation, n'ont pas conduit à la concurrence;
- la preuve que dans un délai raisonnable, il n'y a pas ou peu de perspectives pour une concurrence basée sur l'infrastructure;
- une analyse sur les retombées prévues sur l'autorité réglementaire, sur l'entreprise, sur ses incitants à investir dans le réseau, et sur la concurrence d'infrastructure et les consommateurs;
- une justification selon laquelle la séparation fonctionnelle serait le moyen le plus efficace pour mettre l'accent sur les mesures de correction abordant les problèmes de concurrence.

que la Commission soumette au Parlement et au Conseil des propositions législatives pour des programmes étalés sur plusieurs années concernant la politique en matière de spectre radioélectrique. Le Conseil est opposé à un mandat de négociation de la Commission, mais il peut proposer au Parlement et au Conseil des objectifs stratégiques communs dans le cadre des négociations internationales.

Les États membres peuvent autoriser le transfert ou la location de droits individuels pour utiliser les radiofréquences.

La Commission ne joue aucun rôle dans la détermination des bandes entrant en considération pour le spectrum trading.

e. Neutralité du réseau

Dans ses propositions de révision, la Commission a également mis sur le tapis le problème émergent de la neutralité du réseau. La Commission a proposé deux modifications à la directive Service universel: la transparence pour les utilisateurs finals et la qualité du service minimum.

Ces propositions ont été examinées au cours des mois précédents au sein des groupes de travail du Conseil européen et du Parlement européen. Une première discussion s'est tenue le 12 juin 2008 au Conseil européen.

Sur ce point, le Conseil est sur la même longueur d'ondes que le Parlement, à savoir que les bandes de radiofréquence disponibles pour les services de communications électroniques doivent être neutres sur le plan technologique et des services hormis les quelques exceptions suivantes:

Des dérogations à la neutralité technologique peuvent être autorisées:

- pour éviter les interférences nuisibles, pour protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques, pour garantir la qualité du service technique, l'utilisation efficace des fréquences, l'utilisation partagée des fréquences et pour atteindre des objectifs d'intérêt général.

Des dérogations à la neutralité des services peuvent être autorisées:

- pour atteindre des objectifs d'intérêt général (sécurité des vies humaines, promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale), éviter l'utilisation inefficace des fréquences et encourager la diversité culturelle et le pluralisme dans les médias,

L'utilisation du spectre dans les États membres doit être conforme au règlement des radiocommunications de l'UIT et aux plans nationaux en matière d'assignation de fréquence.

Objectifs

L'IBPT continuera de suivre la poursuite de l'examen des propositions au sein du groupe de travail des télécommunications du Conseil européen ainsi que les travaux préparatoires ultérieurs.

7. COMPTABILITÉ, SERVICE DU PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES

7.1. RÈGLES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES A L'INSTITUT

Comptabilité

Les mois prochains, la comptabilité commencera à tester le traitement électronique des factures entrantes. Une analyse des besoins a été réalisée en collaboration avec le service informatique et l'interface informatique a été mise sur pied. Concrètement, toutes les factures entrantes seront scannées et seront ensuite automatiquement attribuées au bon service et au bon article budgétaire afin de les faire ensuite approuver par voie électronique par la personne compétente au sein de l'Institut.

A l'avenir, les factures entrantes seront non seulement traitées par voie électronique, mais également les paiements. Les étapes nécessaires ont été entreprises pour passer au système de paiement électronique de la Poste financière à savoir Pay@Finpost. Ce système de paiement a été spécialement développé pour les services publics fédéraux. Par conséquent, les ordres de paiement ne seront plus fournis sous forme papier, mais seront transmis à la Poste financière de manière électronique, sûre et plus rapide.

7.2. RECRUTEMENTS

En plus des recrutements suite aux départs naturels, il s'agit ici surtout de continuer à remplir l'extension du cadre préalablement obtenue. La procédure de recrutement à cet effet se déroule par le biais du Selor. Comme indiqué dans le plan de gestion précédent, la durée de cette procédure est prolongée car un certain nombre d'examens du niveau A doivent à nouveau être organisés faute de lauréats et/ou de lauréats prêts à effectivement occuper la fonction. Il s'agit plus précisément de la fonction de conseiller (économiste) et d'ingénieur-conseiller.

Un certain nombre d'emplois vacants de technicien pourront être occupés dès que l'arrêté ministériel adaptant les exigences de diplôme aura été publié. Ce dossier a été présenté à la signature de Monsieur le Ministre. Après la publication au Moniteur belge, l'organisation de cette sélection pourra démarrer en collaboration avec le Selor.

7.3. ORGANISATION D'EXAMENS DE PROMOTION

Étant donné que seul un candidat est lauréat de l'examen de promotion au grade de chef de section technique francophone (niveau B) organisé en 2008 et que l'IBPT avait deux emplois vacants dans ce grade, une sélection est organisée au printemps en collaboration avec le SELOR afin de pouvoir directement recruter dans ce grade.

Pour les examens de promotion dans le grade de conseiller (niveau A), la liste doit d'abord encore être fixée par arrêté ministériel pour les grades qui donnent accès à ce grade par promotion. Un projet d'arrêté réglant cette matière a été soumis à Monsieur le Ministre.

7.4. MODIFICATION DES STATUTS DU PERSONNEL ET AUTRES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Un premier projet d'arrêté visant à corriger quelques anomalies dans l'arrêté royal du 11 janvier 2007 portant statut pécuniaire, nécessaire pour permettre la péréquation des pensions, a été soumis, par le biais

de Monsieur le Ministre, pour approbation définitive à Sa Majesté et sera prochainement publié au Moniteur belge.

Un deuxième projet d'arrêté portant modification non seulement du statut pécuniaire mais également du statut administratif, sera soumis pour approbation à Monsieur le Ministre. Ce projet comprend, outre un certain nombre de corrections supplémentaires dans les deux statuts, également un certain nombre de nouveautés – comme l'application à l'Institut de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif au télétravail dans la fonction publique fédérale.

Enfin, un troisième projet d'arrêté a également été soumis pour reprendre le personnel de l'Institut dans le champ d'application de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail. Suite à la suppression de l'Institut de l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique, il n'y a plus de base juridique ni pour l'octroi du départ anticipé à mi-temps, ni pour la semaine volontaire de quatre jours. Il s'agissait de deux régimes de réduction de la durée du travail dont pouvait effectivement bénéficier le personnel de l'Institut et qui étaient donc devenus un droit acquis. Ce dossier a également été soumis, par le biais de Monsieur le Ministre, pour approbation définitive à Sa Majesté.

7.5. INTÉGRATION DU SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL

Bien que les deux Médiateurs ainsi que les agents de ce service se trouvent déjà sur le registre du personnel depuis le 1^{er} janvier 2007 et que les emplois des agents soient repris depuis cette même date sur le cadre du personnel de l'Institut, le projet d'arrêté portant les modalités de transfert des agents concernés, qui a été géré par le cabinet du Secrétaire d'État précédent aux Entreprises publiques n'a pas pu être finalisé. L'Institut a réintroduit le dossier auprès de Monsieur le Ministre afin d'obtenir l'accord de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et du Secrétaire d'État au Budget. Ce dossier sera réintroduit vu qu'aucune réaction n'a été reçue à cet égard.

7.6. DOSSIERS CONCERNANT LE SERVICE DE MÉDIATION POUR LE SECTEUR POSTAL ET LE SERVICE DE MÉDIATION POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Un dossier contenant des projets d'arrêté concernant la mise à disposition par l'Institut de moyens humains et matériels au Service de médiation pour le secteur postal d'une part et au Service de médiation pour les télécommunications d'autre part a été à nouveau soumis à Monsieur le Ministre pour être examiné par le Conseil des Ministres. Ce dossier sera réintroduit vu qu'aucune réaction n'a été reçue à cet égard.

7.7. TRANSFERT DÉFINITIF DES AGENTS DE L'ANCIEN SERVICE REDEVANCES RADIO-TÉLÉVISION VERS LES SERVICES PUBLICS FÉDÉRAUX

En exécution de la décision du Conseil des Ministres du 21 septembre 2006 visant à la reprise définitive par les services publics des membres du personnel RTV qui ont été mis à leur disposition, ont été soumis à Monsieur le Ministre :

- un projet d'article à reprendre dans la prochaine loi-programme pour le déplacement des 5 membres du personnel occupés à l'Institut vers le cadre de l'Institut ;
- un projet d'article pour une loi-programme ultérieure pour la reprise du personnel RTV par les Services publics fédéraux et les organismes publics de sécurité sociale. Il a été proposé de d'abord examiner cet article en Conseil des Ministres;
- un projet d'article pour la reprise dans un accord de coopération de quelques membres du personnel RTV par les Communautés et les Régions.

Il sera entre-temps examiné s'il n'est pas possible de transférer, via le régime de mobilité, vers les services utilisateurs les membres du personnel mis à la disposition des services publics qui relèvent du champ d'application de l'arrêté royal du 15/01/2007 relatif à la mobilité des agents statutaires dans la fonction publique fédérale administrative.

7.8 AVANTAGES SOCIAUX

Le dossier sur l'avantage social déjà approuvé relatif à l'organisation de la médecine préventive a été finalisé dans le courant de 2008. Il vise à organiser un dépistage préventif du cancer et des maladies cardio-vasculaires à partir de l'âge de respectivement 40 et 50 ans. Les clauses pratiques sont clarifiées dans le cadre de la concertation sociale. Le projet est réalisé dans les limites du budget qui a été inscrit à cet effet à l'époque. Le dossier est soumis début 2009 au représentant du Ministre du Budget.

Les organisations syndicales et l'IBPT ont négocié les avantages sociaux en 2008 pour arriver à un nouvel accord. Un projet de réponse a été atteint: il vise d'une part à actualiser un certain nombre de tarifs ou de plafonds maximums qui relèvent des avantages existants (comme les bourses d'études), et d'autre part, à remplir un certain nombre d'avantages sociaux existant entre-temps déjà sur d'autres lieux de travail.